

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1729/97 de la Commission, du 4 septembre 1997, relatif à l'ajustement de certaines restitutions à l'exportation, fixées à l'avance par suite d'une modification des prix ou de la cotisation de stockage dans le secteur du sucre 1
- ★ Règlement (CE) n° 1730/97 de la Commission, du 4 septembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1729/78 établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique 5
- ★ Règlement (CE) n° 1731/97 de la Commission, du 4 septembre 1997, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de glyphosate originaire de la république populaire de Chine 7
- ★ Règlement (CE) n° 1732/97 de la Commission, du 4 septembre 1997, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'éléments de fixation en aciers inoxydables et de leurs parties originaires de république populaire de Chine, d'Inde, de Malaysia, de république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande 17
- Règlement (CE) n° 1733/97 de la Commission, du 4 septembre 1997, déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1997 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque 37
- Règlement (CE) n° 1734/97 de la Commission, du 4 septembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures 39
- Règlement (CE) n° 1735/97 de la Commission, du 4 septembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 41
- Règlement (CE) n° 1736/97 de la Commission, du 4 septembre 1997, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide 43

Règlement (CE) n° 1737/97 de la Commission, du 4 septembre 1997, fixant la taxe minimale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97	45
Règlement (CE) n° 1738/97 de la Commission, du 4 septembre 1997, relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97	46
Règlement (CE) n° 1739/97 de la Commission, du 4 septembre 1997, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance	47

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/603/CE:

- * **Décision de la Commission, du 10 juin 1997, concernant l'octroi à l'Espagne de délais supplémentaires pour la transposition de la directive 90/388/CEE de la Commission en ce qui concerne la pleine concurrence dans les marchés des télécommunications ⁽¹⁾.....** 48

97/604/CE:

- * **Décision de la Commission, du 5 août 1997, modifiant la décision 95/199/CE et portant approbation d'une modification du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires relatives à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles en Hesse (république fédérale d'Allemagne), au titre de l'objectif n° 5 a), couvrant la période entre 1994 et 1999** 56

97/605/CE:

- * **Décision de la Commission, du 11 août 1997, autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil** 58

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1729/97 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1997

relatif à l'ajustement de certaines restitutions à l'exportation, fixées à l'avance par suite d'une modification des prix ou de la cotisation de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphes 5 et 15,

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾ prévoit notamment que, si au cours de la période comprise entre le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation avec restitution fixée de façon périodique et le jour de l'exportation intervient une modification des prix du sucre fixés en vertu du règlement (CEE) n° 1785/81, il peut être prévu un ajustement du montant de la restitution; qu'une telle possibilité d'ajustement n'est ouverte que si intervient une modification des prix fixés en écus;

considérant que pour la détermination des restitutions à l'exportation, le montant de la cotisation de stockage à payer lors de l'écoulement du sucre est pris en compte car il est en fait partie du prix du sucre départ usine quelle que soit sa destination; qu'ainsi, il a été prévu pour les restitutions à l'exportation fixées par voie d'adjudication également l'ajustement de celles-ci, non seulement par suite de modifications des prix fixés en écus, mais aussi en cas de modification de la cotisation de stockage entre le jour du dépôt de la demande de certificat et celui de l'exportation; qu'il y a lieu, dans un souci d'égalité de traitement et de meilleure gestion possible du marché du sucre, d'étendre cette dernière possibilité d'ajustement aux restitutions fixées de façon périodique pour l'exportation de sucre blanc, de sucre brut, de sirop de sucre, d'isoglucose exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1785/81 et qui ont été préfixées avant la modification du prix d'intervention en cause et/ou la modification de la cotisation de stockage

avec accomplissement des formalités douanières d'exportation à cette date ou à une date ultérieure;

considérant que l'article 5 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission ⁽⁴⁾ dispose que le taux de la restitution sous régime de la fixation à l'avance est ajusté selon les mêmes règles que celles applicables en matière de fixation à l'avance des restitutions relatives aux produits de base exportés en l'état; que, dès lors, cet ajustement sera effectué en fonction de la différence entre le prix d'intervention du sucre en cause valable le jour du dépôt de la demande de certificat et celui valable pour ce même sucre le jour de son exportation, ces deux prix étant majorés respectivement de la cotisation de stockage applicable en même temps que le prix considéré;

considérant que, en raison de l'évolution du volume des échanges de certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et du sucre candi blanc ou brut, il convient de leur appliquer dans les mêmes conditions cette possibilité d'ajustement des restitutions et, dans un souci d'égalité de traitement, d'étendre cette possibilité également à l'isoglucose et au sirop d'inuline lorsque les produits en cause sont exportés en l'état;

considérant qu'il est dès lors approprié, en vue d'une bonne gestion du secteur dans ce domaine, de préciser certaines modalités administratives et techniques permettant d'appliquer uniformément l'ajustement de la restitution pour le produit de base en cause;

considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 747/89 de la Commission, du 22 mars 1989, relatif à l'ajustement de certaines restitutions à l'exportation fixées à l'avance par suite d'une modification des prix dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ et de rendre applicable le présent règlement pour la première fois aux opérations pour lesquelles des certificats sont demandés à partir du 1^{er} octobre 1997 pour l'exportation de sucre de la nouvelle production;

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 80 du 20. 3. 1989, p. 48.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CE) n° 2135/95, si au cours de la période comprise entre le jour du dépôt de la demande d'un certificat d'exportation, assortie d'une demande de fixation à l'avance de la restitution et le jour de l'exportation, intervient une modification des prix d'intervention fixés en écus en vertu du règlement (CEE) n° 1785/81 et/ou une modification de la cotisation de stockage fixée en écus en vertu du même règlement, les montants des restitutions à l'exportation en cause, fixés de façon périodique, sont ajustés en fonction de la modification dans les conditions ci-après.

2. Le paragraphe 1 s'applique:

- a) aux produits visés à l'annexe I du présent règlement exportés en l'état
- et
- b) aux produits visés à l'annexe II du présent règlement exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81

à partir de la date d'application du nouveau prix d'intervention et/ou du nouveau montant de la cotisation de stockage.

3. Pour l'application de l'ajustement visé au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre émetteur du certificat d'exportation en cause complète celui-ci, lors de la délivrance, par la mention suivante:

«à ajuster conformément au règlement (CE) n° 1729/97 de la Commission (JO L 243 du 5. 9. 1997) pour les exportations effectuées à partir de la date d'application du nouveau prix d'intervention en cause et/ou de la nouvelle cotisation de stockage.»

L'ajustement est effectué lors du paiement de la restitution à l'exportation en cause.

Article 2

Lorsqu'il s'agit des sucres blancs du code NC 1701 99 10 figurant aux annexes I et II du présent règlement, l'ajustement visé à l'article 1^{er} est obtenu en augmentant ou en diminuant, selon le cas, la restitution à l'exportation de la différence, exprimée en écus par 100 kilogrammes de sucre, entre le prix d'intervention du sucre blanc pour les zones non déficitaires majoré de la cotisation de stockage applicables le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation et ce même prix du sucre blanc majoré de la cotisation de stockage applicables le jour de l'exportation.

Article 3

Lorsqu'il s'agit des produits figurant aux annexes I et II du présent règlement, à l'exclusion du sirop d'inuline, et relevant:

- a) des codes NC 1701 91 00, ex 1701 99 90 ainsi que des codes NC 1702 60 90, 1702 90 60, 1702 90 71, ex 1702 90 99 et 2106 90 59, l'ajustement, établi conformément à l'article 2, s'applique par 1 % de teneur en saccharose du produit considéré, son montant étant égal à un centième de la différence établie conformément audit article;
- b) des codes NC 1702 40 10, 1702 60 10, 1702 90 30 et 2106 90 30, l'ajustement, établi conformément à l'article 2, s'applique par 100 kilogrammes de matière sèche du produit considéré.

Article 4

1. Lorsqu'il s'agit des sucres bruts de la qualité type relevant des codes NC 1701 11 90 et 1701 12 90, figurant aux annexes I et II, l'ajustement visé à l'article 1^{er} est obtenu en augmentant ou en diminuant, selon le cas, la restitution à l'exportation de la différence, exprimée en écus par 100 kilogrammes de sucre, entre le prix d'intervention du sucre brut majoré de la cotisation de stockage exprimée en sucre brut qui sont applicables le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation, et ce même prix du sucre brut majoré de la cotisation de stockage exprimée en sucre brut, qui sont applicables le jour de l'exportation.

2. Si le rendement du sucre brut s'écarte de celui de la définition de la qualité type visée au règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil⁽¹⁾, le montant de la restitution ajusté conformément au paragraphe 1 est adapté pour le paiement, en appliquant les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission⁽²⁾.

Article 5

Lorsqu'il s'agit du sirop d'inuline figurant à l'annexe I du présent règlement et relevant du code NC ex 1702 60 90, l'ajustement est égal, par 100 kilogrammes de matière sèche, au montant établi conformément à l'article 2 affecté du coefficient 1,9.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 747/89 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 1997.

⁽¹⁾ JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1701 11 90 } ex 1701 12 90 }	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide:
ex 1701 99 10	— Sucres bruts candis
1701 91 00 } ex 1701 99 90 }	— Sucres blancs candis
	— Sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances
	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés au miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés; sirop d'inuline:
	— Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose:
1702 40 10	— — Isoglucose:
	— contenant en poids à l'état sec 41 % et plus de fructose
	— autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose:
1702 60 10	— — Isoglucose
1702 60 90	— — autres
	— autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):
1702 90 30	— — Isoglucose
1702 90 60	— — Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel
	— — Sucres et mélasses, caramélisés:
1702 90 71	— — — contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose
	— — autres:
1702 90 90	— autres
	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	— autres:
	— — Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
2106 90 30	— — — d'isoglucose
	— — — autres:
2106 90 59	— — — — autres

ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises
1701 99 10	Sucres blancs
1701 11 90 } 1701 12 90 }	Sucres bruts
1702 40 10 } 1702 60 10 } 1702 90 30 }	Isoglucose
ex 1702 90 99	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)

RÈGLEMENT (CE) N° 1730/97 DE LA COMMISSION**du 4 septembre 1997****modifiant le règlement (CEE) n° 1729/78 établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 5 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 ⁽⁴⁾ a prévu l'ajustement de la restitution à la production si, entre le jour de la réception de la demande du titre de restitution à la production et le jour de la transformation du produit de base, intervient une modification du prix d'intervention du sucre blanc fixé en écus pour les zones non déficitaires;

considérant que la restitution à la production est établie à partir du prix du sucre communautaire et de l'évolution du prix du sucre sur le marché mondial; que, aux termes de l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil ⁽⁵⁾, on entend par prix du sucre communautaire, le prix d'intervention du sucre blanc majoré de la cotisation de stockage et on entend par prix du sucre sur le marché mondial le prix du sucre communautaire diminué d'une certaine moyenne des restitutions à l'exportation constatée au cours d'une période de référence; que, ainsi, le montant de la cotisation de stockage est nécessairement pris en compte pour la détermination des restitutions à la production; qu'il y a lieu dès lors d'ouvrir la possibilité de l'ajustement précité non seulement en cas de modification du seul prix d'intervention du sucre blanc, mais également en cas de modification de la cotisation de stockage entre le jour de la réception de la demande du titre et le jour de la transformation du produit de base, et d'établir l'ajustement compte tenu des cotisations de stockage applicables avant et après la modification;

considérant qu'il convient de rendre applicable le présent règlement pour la première fois aux opérations pour lesquelles des titres de restitutions à la production sont demandés à partir du 1^{er} octobre 1997 pour la transformation de sucre de la nouvelle production;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 1729/78 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5 bis

1. Si, au cours de la période comprise entre le jour de la réception de la demande d'un titre de restitution à la production en application du présent règlement et le jour de la transformation du produit de base au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil intervient une modification du prix d'intervention du sucre blanc fixé en écus pour les zones non déficitaires et/ou une modification de la cotisation de stockage fixée en écus en vertu du règlement (CEE) n° 1785/81, la restitution à la production en cause est ajustée pour les quantités de produit de base transformées à partir de cette modification.

2. Pour l'application de l'ajustement visé au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre émetteur du titre de restitution en cause complète celui-ci, lors de la délivrance, par la mention suivante: "à ajuster conformément au règlement (CE) n° 1730/97 de la Commission (JO L 243 du 5. 9. 1997, p. 5) pour les transformations effectuées à partir de la date d'application du nouveau prix d'intervention en cause et/ou de la cotisation de stockage."

L'ajustement est effectué lors du paiement de la restitution à la production en cause.

3. Lorsque le produit de base est un sucre blanc visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1010/86, l'ajustement visé au paragraphe 1 est obtenu en augmentant ou en diminuant, selon le cas, la restitution à la production de la différence, exprimée en écus par 100 kilogrammes de sucre, entre le prix d'intervention du sucre blanc pour les zones non déficitaires majoré de la cotisation de stockage, qui sont applicables le jour de la réception de la demande du titre, et ce même prix du sucre blanc majoré de la cotisation de stockage qui sont applicables le jour de la transformation du produit de base en cause.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

4. Lorsque le produit de base est un sucre brut de la qualité type visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1010/86, l'ajustement visé au paragraphe 1 est obtenu en augmentant ou en diminuant, selon le cas, la restitution à la production de la différence, exprimée en écus par 100 kilogrammes de sucre, entre le prix d'intervention du sucre brut majoré de la cotisation de stockage, exprimée en sucre brut, qui sont applicables le jour de la réception de la demande du titre, et ce même prix majoré de la cotisation de stockage, exprimée en sucre brut, qui sont applicables le jour de la transformation du produit de base en cause.

5. Si le rendement du sucre brut s'écarte de celui de la définition de la qualité type visée au règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil ⁽¹⁾, le montant de la restitution, ajusté conformément au paragraphe 4 est adapté pour le paiement, en appliquant les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1423/95 ⁽²⁾.

6. Lorsque le produit de base est un sirop de saccharose au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 du

règlement (CEE) n° 1010/86, l'ajustement est établi conformément au paragraphe 4 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1010/86.

7. Lorsque le produit de base est un isoglucose au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1, et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1010/86, l'ajustement est établi conformément au paragraphe 4 et s'applique par 100 kilogrammes de matière sèche du produit considéré.*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa *publication au Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 1731/97 DE LA COMMISSION**du 4 septembre 1997****instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de glyphosate
originaire de la république populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE**1. Ouverture**

- (1) Le 13 octobre 1995, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de glyphosate originaire de la république populaire de Chine et a entamé une enquête.
- (2) La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée en mai 1995 par Monsanto Europe SA/NV (Belgique), avec le soutien de Cheminova Agro A/S (Danemark), représentant une proportion majeure de la production communautaire de glyphosate. La plainte contenait des éléments de preuve du dumping dont font l'objet les importations en question et du préjudice important en résultant suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure antidumping.

2. Enquête

- (3) La Commission en a officiellement avisé les exportateurs, les importateurs et les utilisateurs notablement concernés, les représentants du pays d'exportation et les producteurs communautaires à l'origine de la plainte. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de

vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

- (4) Divers producteurs du pays concerné ainsi que plusieurs importateurs et producteurs communautaires ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui en ont fait la demande dans le délai susmentionné ont été entendues.
- (5) La Commission a envoyé un questionnaire aux exportateurs et aux importateurs cités dans la plainte ainsi qu'aux deux plaignants. Elle en a également adressé une copie aux autorités chinoises (de manière à permettre à tout autre producteur/exportateur de coopérer), de même qu'aux exportateurs qui, tout en n'étant pas cités dans la plainte, se sont fait connaître et ont demandé un questionnaire dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (6) La Commission a reçu des réponses détaillées de deux producteurs communautaires, de quatre producteurs chinois, d'un exportateur de Hong-kong et de quatre importateurs indépendants dans la Communauté.
- (7) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et du préjudice et a effectué des visites de contrôle sur place auprès des sociétés suivantes:
- a) *producteurs communautaires:*
- Monsanto Europe SA/NV (Belgique),
 - Cheminova Agro A/S (Danemark);
- b) *importateurs indépendants:*
- Helm (Allemagne),
 - Calliope (France).
- (8) La Commission a effectué une enquête sur place auprès de Mobras et de Nortox au Brésil, puisque ce pays a été choisi comme pays analogue aux fins de la détermination de la valeur normale pour la république populaire de Chine (considérants 15 à 20).

- (9) La période d'enquête fixée aux fins de la détermination du dumping est celle comprise entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 août 1995 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen du préjudice a couvert la période allant de 1991 à la fin de la période d'enquête.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO C 266 du 13. 10. 1995, p. 22.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit considéré

- (10) Le produit concerné par la présente procédure est le glyphosate, qui est utilisé comme herbicide dans la Communauté. Il relève des codes NC 2931 00 80 et 3808 30 27 (lorsqu'il est présenté dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles).
- (11) Il existe plusieurs formes ou degrés de concentration du produit: la formulation (d'une teneur en glyphosate de 36 %), le sel (62 %), le gâteau (84 %) et l'acide (95 %). Afin de réduire les frais de transport, les distributeurs achètent généralement les formes concentrées (souvent l'acide, mais également le sel), puis les diluent pour obtenir du glyphosate formulé, le seul pouvant être utilisé comme produit fini.
- (12) Considérant qu'il n'existe, sur le plan des caractéristiques essentielles (composition chimique) et des propriétés (herbicide sélectif), aucune différence entre les diverses formes de glyphosate, qui ont toutes la même application, et que les coûts de transformation sont limités, les services de la Commission ont conclu qu'elles doivent être considérées comme un seul et même produit aux fins de la présente enquête.

2. Produit similaire

- (13) Le glyphosate fabriqué dans la Communauté s'est avéré semblable à tous égards, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), à celui produit en république populaire de Chine et exporté sur le marché communautaire.
- (14) Les conclusions établies par la Commission à cet égard s'appliquent également au glyphosate brésilien, examiné aux fins de l'établissement de la valeur normale (considérons 15 à 20), qui est, par conséquent, un produit similaire à celui exporté de république populaire de Chine dans la Communauté et à celui fabriqué par les producteurs communautaires.

C. DUMPING

1. Pays analogue

- (15) Comme la république populaire de Chine est considérée comme un pays n'ayant pas une économie de marché, la Commission a dû déter-

miner la valeur normale sur la base des données fournies par les producteurs d'un pays tiers à économie de marché (pays analogue), conformément à l'article 2 paragraphe 7 du règlement de base.

- (16) Comme précisé dans l'avis d'ouverture, le Brésil a été retenu comme pays tiers à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale dans le cadre de la présente procédure.
- (17) Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet. Certains exportateurs et importateurs ont contesté ce choix en faisant valoir divers arguments qui, après examen, se sont avérés dénués de tout fondement.
- (18) En effet, le Brésil a été présenté comme ayant un marché du glyphosate fermé et hautement protégé (niveau élevé des droits de douane ayant pour effet de limiter les importations du produit, application de restrictions à l'immatriculation des fabricants et existence de seulement deux producteurs dans le pays). En conséquence, les prix du marché ne refléteraient pas pleinement la concurrence, mais seraient maintenus à un «niveau artificiel». En fait, les droits applicables aux importations de glyphosate au Brésil se sont avérés inférieurs au niveau allégué (13 % environ) et n'exercent, par conséquent, aucun effet d'éviction. Toutefois, il a été établi que les importations en question ont détenu jusqu'à 11 % du marché brésilien en 1995. La concurrence en résultant, conjuguée à celle existant entre les deux producteurs brésiliens, a entraîné une baisse des prix de 11 % de 1992 à 1994. À cet égard, il convient de noter que le volume des ventes intérieures effectuées par les producteurs brésiliens a été jugé représentatif des exportations chinoises dans la Communauté. Enfin, l'allégation selon laquelle la procédure d'immatriculation y limiterait la libre concurrence est apparue exagérée, puisque, outre les producteurs, six sociétés ont reçu l'autorisation de vendre du glyphosate sur le marché brésilien.

- (19) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le procédé de fabrication serait différent en Chine et au Brésil, ce dernier n'étant guère autosuffisant sur le plan des matières premières, il convient de noter que ces dernières sont, dans les deux pays, des acides aminés, librement disponibles sur le marché mondial, qui présentent des propriétés similaires et subissent des réactions semblables pour donner exactement le même produit chimique, à savoir le

glyphosate. En outre, certains producteurs chinois viennent de commencer à utiliser le procédé chimique employé au Brésil; qui plus est, ce dernier est bien plus rentable et s'avère donc plus avantageux aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la production chinoise.

- (20) Enfin, il a été affirmé que les coûts de fabrication seraient excessivement élevés au Brésil en raison de l'inflation. Toutefois, celle-ci a été mise sous contrôle au cours de la période d'enquête depuis l'adoption, par les autorités, d'un plan de maîtrise; par ailleurs, pour éviter toute distorsion, une attention particulière a été accordée à cette question aux fins de la détermination de la valeur normale.
- (21) Au lieu du Brésil, certains exportateurs ont proposé les pays suivants: l'Argentine, l'Australie, l'Inde, la Malaysia et T'ai-wan. Toutefois, aucun d'entre eux n'a été en mesure de fournir d'argument valable à l'appui de sa proposition. Au contraire, certains ont présenté des informations contradictoires, ce qui a permis de conclure que les autres pays envisagés sont moins appropriés que le Brésil.
- (22) Pour les raisons précisées ci-dessus, il a été conclu que le Brésil constitue le pays analogue le plus approprié. La Commission a recherché et obtenu la coopération des deux producteurs de ce pays, à savoir Mobras (lié à l'un des plaignants) et Nortox.

2. Valeur normale

- (23) La valeur normale a été déterminée pour les deux formes de glyphosate produites et vendues au Brésil, à savoir la formulation et l'acide. Elle l'a été sur la base des informations fournies, en grande partie, par Mobras et, dans la mesure du possible, par Nortox, qui a partiellement coopéré à l'enquête. Les informations récoltées ont néanmoins indiqué que ses coûts de production sont similaires, voire supérieurs, à ceux de Mobras. Enfin, le lien existant entre ce dernier et l'un des plaignants a été soigneusement examiné pour voir s'il n'a pas affecté les coûts de production ou les prix de vente.
- (24) En ce qui concerne le glyphosate formulé, les services de la Commission ont constaté que la quantité vendue au Brésil est représentative conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement de base et que toutes les ventes intérieures ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement de base. En conséquence, la valeur normale a été établie sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés pour toutes les ventes intérieures de glyphosate formulé.

- (25) Pour ce qui est de l'acide, il a été constaté que les ventes intérieures sont représentatives, mais qu'elles n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Par conséquent, la valeur normale a été construite, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base, sur la base du coût de production, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire.

- (26) Pour construire la valeur normale, le coût de production de l'acide a été majoré d'un montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de Mobras, après déduction de certaines dépenses ne pouvant être supportées pour ce type de produit. Les frais pris en charge par une société liée aux États-Unis d'Amérique, inclus par Mobras dans le coût de production, n'ont pas été pris en considération en raison du manque d'éléments de preuve. Conformément à l'article 2 paragraphe 6 point c) du règlement de base, comme il n'a pas été possible d'obtenir des informations fiables auprès d'autres producteurs fabriquant le produit similaire ou opérant dans le même secteur d'activité économique, il a été considéré qu'une marge bénéficiaire limitée de 5 % n'excède pas celle qui est normalement réalisée sur les ventes intérieures de la même catégorie de produits. L'acide est, en effet, un produit de base, théoriquement vendu en vrac à des clients intermédiaires qui supportent le surcoût lié à la formulation avant la vente sur le marché aux utilisateurs finals.

3. Prix à l'exportation

- (27) Cinq exportateurs chinois ont coopéré à l'enquête.
- Quatre d'entre eux [Asia Pacific Agriculture Chemical (Group) Co., Citic Trading Co. Ltd, Shanghai Import & Export Corporation et Sinochem International Chemicals Co. Ltd] exportent le produit de république populaire de Chine, alors que le cinquième est un distributeur établi à Hong-kong (Quickett Co. Ltd). Ensemble, ils représentent l'essentiel des exportations chinoises de glyphosate au cours de la période d'enquête.
- (28) Comme tous les exportateurs ayant coopéré ont vendu le produit dans la Communauté directement à des importateurs indépendants, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer par ces importateurs indépendants, conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base.

4. Comparaison

- (29) Conformément à l'article 2 paragraphes 10 et 11 du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée de chaque forme a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré au même stade commercial et au niveau fob frontière chinoise/fob frontière brésilienne.
- (30) Comme la grande majorité des exportations portent sur la formulation et l'acide, il a été décidé de procéder sur cette base à la détermination du dumping, d'autant plus que le sel n'est pas fabriqué au Brésil et n'est exporté de république populaire de Chine qu'en quantités limitées.
- (31) Aux fins d'une comparaison équitable, des ajustements ont été dûment opérés pour tenir compte des différences dont il a été allégué et démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Tel a été le cas pour les frais de transport, d'assurance, de manutention et les coûts accessoires, les coûts du crédit ainsi que les commissions, conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base.

5. Marges de dumping

- (32) Les quatre exportateurs chinois ont demandé l'application du traitement individuel. Toutefois, ils ne remplissent pas les conditions prévues, puisque, par exemple, la majorité de leur capital n'est pas détenue par des sociétés véritablement privées. Il a donc été conclu qu'ils ne sont pas indépendants de l'État et que le traitement individuel ne saurait leur être accordé.
- (33) Pour tous les exportateurs ayant coopéré, la comparaison a indiqué l'existence d'un dumping dont font l'objet les importations du produit concerné originaire de la république populaire de Chine, la marge étant égale au montant dont la valeur normale excède le prix à l'exportation vers la Communauté.
- (34) Compte tenu de la non-application du traitement individuel et du haut degré de coopération, une marge de dumping unique a été calculée pour la république populaire de Chine; elle correspond à la moyenne pondérée des marges établies pour les cinq sociétés. La marge moyenne pondérée de dumping, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à 38,2 %.

D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (35) Les producteurs communautaires soutenant la plainte représentent une proportion majeure de la

production communautaire du produit similaire. Ces sociétés (Monsanto SA/NV et Cheminova Agro A/S) sont ci-après désignées par les termes «industrie communautaire».

Il convient de noter qu'il existe deux autres producteurs dans la Communauté, dont l'un est un important groupe chimique qui a commencé la production après la période d'enquête. Ces deux producteurs ont exprimé leur soutien à la plainte au cours de l'enquête, et leurs observations ont été prises en considération aux fins de l'évaluation de l'intérêt de la Communauté.

E. PRÉJUDICE

1. Collecte des données relatives au préjudice: méthodologie et sources

- (36) Aux fins de l'examen du préjudice dans le cadre de la présente procédure, les services de la Commission ont analysé les données concernant la période allant de 1991 à la période d'enquête (soit de septembre 1994 à août 1995). La portée géographique de l'enquête correspond à la Communauté des quinze États membres.
- (37) Étant donné que l'un des deux producteurs à l'origine de la plainte a commencé la production peu avant le début de la période d'enquête et que les données antérieures concernent donc l'autre société, certains indicateurs de préjudice sont exprimés sous forme d'indices de manière à préserver la confidentialité des données présentées par cette dernière.

2. Consommation sur le marché de la Communauté

- (38) Pour déterminer la consommation apparente totale sur le marché de la Communauté, la Commission a ajouté les ventes des producteurs communautaires aux importations à destination de la Communauté (statistiques d'Eurostat).
- (39) Sur cette base, il a été constaté que la consommation communautaire a augmenté de 129 % entre 1991 et la fin de la période d'enquête. Cette hausse s'explique, en partie, par l'expiration d'un brevet sur les ventes de glyphosate dans la Communauté détenu jusqu'alors par l'un des producteurs à l'origine de la plainte. Ce brevet a expiré en 1991, ce qui a entraîné l'apparition et le développement sur le marché de produits génériques vendus à des prix moins élevés. Ce facteur, combiné à la conviction de plus en plus répandue que le glyphosate est un herbicide de bonne qualité que les agriculteurs tendent à préférer à d'autres, a provoqué une augmentation de la consommation globale.

3. Volume et part de marché des importations

- (40) Le volume total des importations faisant l'objet d'un dumping de glyphosate originaire de République populaire de Chine n'a cessé d'augmenter à un rythme soutenu, passant de 48 tonnes en 1991 à 1 397 tonnes au cours de la période d'enquête. Le glyphosate d'origine chinoise est vendu sous ses trois formes principales, davantage dans certains États membres que dans d'autres.
- (41) La part de marché des importations chinoises a suivi une tendance progressive similaire: 1 % en 1991 et 1992, 4 % en 1993, 8 % en 1994 et 11 % au cours de la période d'enquête, ce qui correspond à un taux d'accroissement rapide, tout particulièrement entre 1993 et la période d'enquête. Les importations en provenance de Chine représentent plus de 75 % de toutes les importations de glyphosate à destination de la Communauté effectuées au cours de la période d'enquête.

4. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping et sous-cotation

- (42) Pour évaluer la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête, la Commission a comparé les prix du produit communautaire aux prix comparables du glyphosate d'origine chinoise dans les États membres dans lesquels la majorité des ventes ont été effectuées. Les prix utilisés à cet effet sont ceux du produit formulé, qui représente la majorité des ventes de l'industrie communautaire et des formulateurs indépendants utilisant le produit de base importé.
- (43) Considérant qu'il existe sur le marché une grande variété de concentrations et que certains produits contiennent un agent tensio-actif non toxique qui augmente leur efficacité, les prix peuvent varier considérablement. Aux fins d'une comparaison équitable, la Commission a retenu la formulation la plus courante, dénommée «3 A», dont la teneur en glyphosate est de 360 grammes par litre et qui ne contient pas d'agent tensio-actif non toxique.
- (44) Pour les importations chinoises, les prix du produit formulé obtenu à partir d'acide chinois, fournis par les importateurs ayant coopéré dans la Communauté, et les prix du produit formulé, communiqués par un exportateur chinois, ont été utilisés. Les comparaisons, effectuées au niveau départ usine,

ont indiqué, pour la période d'enquête, des marges de sous-cotation des prix allant de 3 % à 18 % (moyenne pondérée: 12,2 %).

- (45) En outre, bien qu'aucune vente représentative d'acide n'ait été effectuée par l'industrie communautaire au cours de la période d'enquête et qu'aucune comparaison n'ait donc pu être opérée à ce niveau, le prix de l'acide importé de République populaire de Chine, frontière communautaire, au cours de la période d'enquête s'est avéré inférieur au coût de fabrication de l'acide par l'industrie communautaire, à l'exclusion de tous frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, et a donc exercé une pression à la baisse équivalente sur le prix du produit formulé.

5. Situation de l'industrie communautaire

a) Production

- (46) Pour mieux évaluer les facteurs examinés ci-dessous, il convient de rappeler que la détermination du préjudice a été opérée sur la base des informations fournies par les deux producteurs à l'origine de la plainte (industrie communautaire), dont l'un a bénéficié d'un brevet sur les ventes de glyphosate dans la Communauté jusqu'en 1991, alors que l'autre a commencé la production peu avant le début de la période d'enquête.

L'évolution des facteurs examinés ci-dessous doit donc être replacée dans le contexte de l'expansion du marché qui a suivi l'expiration du brevet (considérant 38) et de l'apparition d'un nouveau producteur peu avant le début de la période d'enquête.

- (47) La Commission a constaté que la production de l'industrie communautaire, exprimée sous forme d'indices, est passée de 100 en 1991 à 293 au cours de la période d'enquête. Cette hausse doit être replacée dans le contexte de l'expansion du marché et de l'apparition d'un nouveau producteur de glyphosate dans la Communauté en 1994.

b) Capacités

- (48) Les capacités de l'industrie communautaire, exprimées sous forme d'indices, sont passées de 100 en 1991 à 269 au cours de la période d'enquête dans le contexte de l'expansion du marché. Le taux d'utilisation des capacités a fluctué au cours de la période considérée et s'est élevé, en moyenne, à 78 % au cours de la période d'enquête.

c) *Volume des ventes/part de marché*

- (49) Les ventes de l'industrie communautaire au cours de la période considérée, exprimées sous forme d'indices, sont passées de 100 en 1991 à 200 au cours de la période d'enquête. Toutefois, leur part de marché n'a cessé de diminuer, tombant de 98 % en 1991 à 96 % en 1992, à 92 % en 1993, à 87 % en 1994 et à 85 % au cours de la période d'enquête.
- (50) Le prix du glyphosate formulé fabriqué par l'industrie communautaire a diminué, entre 1991 et la période d'enquête, de 33 % au niveau de la Communauté. Il convient de noter que, sur les marchés sur lesquels les produits d'origine chinoise sont le plus vendus, la baisse des prix a été plus forte encore, s'élevant, dans certains cas, à 49 % au cours de la période considérée.

d) *Rentabilité*

- (51) En ce qui concerne la rentabilité, un producteur a enregistré des pertes financières importantes. Quant à l'autre, il a vu ses résultats se détériorer constamment au cours de la période considérée, ses bénéfices tombant de près de 13 % en 1991 à quelque 2 % au cours de la période d'enquête. Dans ce contexte, il convient de noter que le produit concerné est un produit de haute technologie qui exige des investissements considérables en recherche et développement ainsi qu'une adaptation continue aux normes d'environnement et d'enregistrement. En outre, la rentabilité de cette société a été examinée sur les marchés sur lesquels le produit chinois est le plus vendu. Il en est ressorti qu'elle a enregistré, sur ses ventes de glyphosate, des pertes importantes sur plusieurs d'entre eux.
- (52) Cette conclusion est confirmée par l'analyse des prix à l'importation faite aux considérants 41 à 44, où il a été constaté qu'ils sont inférieurs au coût de fabrication des producteurs, ce qui démontre l'importance de la pression exercée sur les résultats financiers de l'industrie communautaire.

e) *Emploi*

- (53) L'emploi affecté à la fabrication du produit concerné a augmenté légèrement au cours de la période considérée (+ 4 %). Au cours de la période d'enquête, l'industrie communautaire employait 814 personnes.

f) *Conclusion concernant le préjudice*

- (54) Au cours de la période considérée, dans un contexte caractérisé par une expansion du marché, les capacités, la production et les ventes de l'industrie communautaire ont augmenté. Toutefois, cette

dernière a non seulement enregistré une baisse de sa part de marché, mais a également subi une chute de ses prix et de ses bénéfices.

- (55) La rentabilité a fortement baissé au cours de la période d'enquête au point de se traduire, sur les marchés les plus exposés à la concurrence chinoise, par des pertes financières. Il convient de noter que les facteurs de préjudice pour les deux sociétés à l'origine de la plainte varient, puisque la situation de l'une est caractérisée par une forte baisse de sa part de marché (imputable, en partie, à l'expiration d'un brevet), alors que celle de l'autre, qui est un nouveau venu, a été inverse. Toutefois, toutes deux ont enregistré des résultats financiers intenable. À la lumière de ce qui précède, il a été conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au cours de la période considérée.

F. LIEN DE CAUSALITÉ

1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

- (56) L'enquête a montré que le dumping a eu une incidence négative sur la situation de l'industrie communautaire. Dans ce contexte, il est observé que, bien que la baisse de la part de marché, des prix et des bénéfices enregistrée par l'un des plaignants au cours de la période considérée puisse être imputée, dans une certaine mesure, à l'expiration du brevet (évolution normale en pareille situation), les importations faisant l'objet d'un dumping ont clairement et sensiblement aggravé cette tendance négative. Cette conclusion repose, notamment, sur le faible niveau des prix des importations chinoises d'acide, qui se sont avérés inférieurs au coût de fabrication des deux producteurs communautaires, exerçant ainsi constamment une pression à la baisse sur les prix du produit formulé fini dans la Communauté.

En raison du prix très bas de l'acide importé de Chine avant formulation, la rentabilité du titulaire du brevet s'est avérée, en moyenne, très faible, voire négative sur certains marchés sur lesquels les ventes de glyphosate d'origine chinoise sont prépondérantes.

- (57) L'autre plaignant, qui a réalisé des investissements considérables pour accéder au marché du glyphosate après l'expiration du brevet, n'a pas pu atteindre le volume des ventes, parvenir à la réduction correspondante des coûts unitaires et pratiquer les prix qui lui auraient permis d'engranger les bénéfices prévus sur ses ventes de glyphosate, et ce en raison de la pression exercée sur les prix par les importations chinoises.

2. Effets d'autres facteurs

Importations en provenance d'autres pays tiers

- (58) Comme les importations en provenance d'autres pays tiers se sont avérées négligeables, elles n'ont eu aucune incidence notable sur la situation de l'industrie communautaire.

3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (59) Bien que des facteurs autres que le dumping, comme l'expiration du brevet, aient pu exercer un effet négatif sur la situation de l'industrie communautaire, cela ne change rien au fait que les importations de glyphosate originaire de république populaire de Chine ont, prises isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire.
- (60) Cette conclusion repose, notamment, sur la forte pression sur les prix exercée par les importations chinoises sur le marché de la Communauté, qui s'est traduite par une forte hausse de leur part de marché, par une diminution de celle détenue par les producteurs communautaires ainsi que par la réalisation de pertes sur leurs ventes de glyphosate.

- (63) Il convient de noter que, au cours de la période d'enquête, il y avait trois producteurs d'acide dans la Communauté (dont l'un n'est pas à l'origine de la plainte). Depuis, un autre groupe chimique important a commencé à en produire dans la Communauté. Il a réalisé des investissements considérables dans des équipements de production et prévoit la fabrication de grandes quantités de glyphosate, ce qui renforcera la concurrence dans la Communauté et aura des effets bénéfiques considérables sur l'emploi. Toutefois, sa viabilité est compromise par la présence des importations faisant l'objet d'un dumping.

- (64) Dans ce contexte, la Commission a établi que les prévisions de ce nouveau producteur, notamment en ce qui concerne l'évolution des prix, se sont avérées incorrectes. Elles avaient pourtant tenu compte de la concurrence exercée par les importations chinoises, mais leurs prix ont baissé beaucoup plus rapidement que prévu.

En conséquence, l'institution de mesures apparaît essentielle pour assurer le maintien des nouveaux venus sur le marché communautaire du glyphosate et préserver la viabilité des producteurs plus anciens.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Considérations générales

- (61) Conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement de base, la Commission a, sur la base de tous les éléments de preuve présentés, examiné les aspects ayant trait à l'intérêt de la Communauté et, notamment, l'incidence probable des mesures sur toutes les parties concernées par la présente procédure. À cet égard, il convient de noter que les agriculteurs, qui sont les consommateurs du produit concerné, n'ont fourni aucun argument, tandis que plusieurs importateurs ont présenté leur point de vue conjointement.

2. Incidence sur l'industrie communautaire

- (62) En ce qui concerne l'industrie communautaire, il est considéré que, si la pression exercée par les importateurs faisant l'objet d'un dumping se poursuit, les pertes financières supportées au cours de la période d'enquête vont probablement augmenter et provoquer une nouvelle détérioration de sa situation, qui pourrait se traduire par une réduction de la production d'acide dans la Communauté et donc une baisse de l'emploi et de l'investissement.

3. Incidence sur les importateurs/formulateurs et les consommateurs

- (65) Comme l'essentiel des importations dans la Communauté de glyphosate en provenance de la république populaire de Chine concernent l'acide et le sel, qui sont ensuite revendus sous une forme formulée, l'industrie de la formulation est concernée par la présente procédure.
- (66) Trois importateurs/formulateurs ont coopéré avec la Commission. Ils ont contesté l'institution de mesures en faisant valoir que toute augmentation du prix de leur principale matière première réduirait leur marge bénéficiaire. Comme la plupart des importateurs/formulateurs transforment plusieurs produits autres que le glyphosate, la Commission considère que, même si les mesures devaient entraîner une majoration des prix, leur incidence globale sur les activités des sociétés en question serait limitée.
- (67) En outre, il n'est pas normal que les importateurs/formulateurs bénéficient de pratiques de dumping qui créent un déséquilibre par rapport aux autres concurrents, à savoir l'industrie communautaire du glyphosate.

- (68) En ce qui concerne les consommateurs du produit, il s'agit des agriculteurs. Une légère augmentation du prix de l'herbicide exercerait un effet minimal sur leur rentabilité, puisqu'il ne constitue qu'un élément mineur de leurs coûts globaux et que, par ailleurs, il existe d'autres sources d'approvisionnement que la république populaire de Chine, de même que d'autres produits ayant la même application.

- (69) Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission estime que les avantages résultant pour l'industrie communautaire de l'institution de mesures dépassent largement les inconvénients mineurs qui pourraient en découler pour les formulateurs et les consommateurs concernés.

4. Concurrence dans la Communauté

- (70) La Commission a examiné soigneusement la concurrence dans la Communauté. Il apparaît que, jusqu'en 1991, l'ancien titulaire du brevet détenait la quasi-totalité du marché communautaire. Lorsque les deux nouveaux producteurs ont décidé d'entrer sur le marché du glyphosate, ils ont visé une certaine part de marché qu'ils devaient donc prendre à l'ancien titulaire du brevet. Dans leurs prévisions, tout en tenant compte de l'augmentation des importations chinoises, les nouveaux venus n'ont pas anticipé la chute de leur prix, pas plus que leur forte progression en volume. De ce fait, même si ces sociétés représentent maintenant une proportion considérable des capacités de production totales de l'industrie communautaire, elles affirment être en train de revoir les prévisions relatives à la rentabilité de leurs investissements et de réexaminer inévitablement leur maintien sur ce marché en expansion. Ainsi, en l'absence de mesures, comme les investissements importants qu'ils viennent de réaliser cesseraient d'être rentables, les nouveaux venus pourraient être contraints de se retirer du marché du glyphosate, ce qui aurait une incidence très négative sur l'emploi et sur la concurrence globale.

- (71) En outre, il est probable que, sans institution de mesures, la concurrence dans la Communauté se limiterait à l'ancien titulaire du brevet et aux producteurs chinois, dans la mesure où le premier pourrait concurrencer les très bas prix des seconds. Cette éventualité n'est manifestement pas dans l'intérêt de la Communauté, notamment parce que les deux nouveaux venus, en augmentant le nombre des sources d'approvisionnement, sont les garants d'une concurrence plus effective sur le marché communautaire. Ainsi, la diversité de l'offre serait plus fiable et plus grande pour les consommateurs communautaires que dans le cas où les importations chinoises constitueraient la seule possibilité

en remplacement des produits de l'ancien titulaire du brevet.

5. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (72) Compte tenu du taux d'accroissement des importations en provenance de la république populaire de Chine, notamment leur augmentation substantielle entre 1993 et la période d'enquête, ainsi que du comportement des exportateurs sur le marché de la Communauté, caractérisé en permanence par une forte sous-cotation des prix de l'industrie communautaire se traduisant par une hausse de leur part de marché, il est probable que, sans institution de mesures, cette tendance se poursuivrait et ne ferait qu'aggraver le préjudice subi par l'industrie communautaire.

- (73) La Commission considère qu'une nouvelle détérioration de la situation de l'industrie communautaire ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté, puisqu'elle se traduirait probablement par la perte d'investissements importants, essentiellement de la part des nouveaux venus. Il en résulterait une réduction du nombre de producteurs dans la Communauté et, de ce fait, une perte d'emplois. En revanche, les mesures devraient permettre le maintien, voire l'augmentation du nombre de concurrents sur ce marché désormais en expansion.

- (74) À la lumière de ce qui précède, il est conclu qu'il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures. Il est donc dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de glyphosate originaire de la république populaire de Chine.

H. DROIT PROVISOIRE

- (75) Ayant établi que les importations concernées faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire et qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures, la Commission doit veiller à ce que ces dernières soient suffisantes pour éliminer le préjudice causé par ces importations sans excéder les marges de dumping établies.

- (76) L'élimination du préjudice suppose que l'industrie soit mise dans une situation lui permettant de majorer ses prix de manière à améliorer sa rentabilité. À cet effet, il y a lieu d'augmenter en conséquence les prix des importations du produit concerné originaire de la république populaire de Chine.

(77) Le type de produit utilisé aux fins de la détermination du droit est l'acide, puisqu'il s'agit de la base commune à toutes les formes de glyphosate exportées de république populaire de Chine et fabriquées dans la Communauté. L'acide représente 76 % du coût de fabrication d'une quantité équivalente du produit formulé. Il a donc été considéré qu'un droit calculé en fonction de l'acide serait représentatif de toutes les formes de glyphosate importées de république populaire de Chine. En outre, l'acide représente 67 % du volume importé de république populaire de Chine au cours de la période d'enquête.

(78) Aux fins de la détermination de la majoration de prix nécessaire, la Commission a considéré approprié de comparer les prix des importations faisant l'objet d'un dumping aux coûts de production de l'acide fabriqué par l'industrie communautaire, majorés d'une marge bénéficiaire raisonnable. Les frais supportés par une société liée aux États-Unis d'Amérique, qui ont été présentés par l'un des plaignants comme résultant de la production de l'acide, n'ont pas été pris en considération en raison du manque d'éléments de preuve attestant qu'ils sont effectivement imputables à la production de l'acide dans la Communauté. Même s'il a été allégué que le taux de rentabilité normal pour le produit formulé serait de l'ordre de 15 %, la Commission a considéré qu'une marge bénéficiaire limitée de 5 % constituerait un chiffre raisonnable, puisque le glyphosate est, en effet, un produit de base, théoriquement vendu en vrac à des clients intermédiaires qui supportent le surcoût lié à la formulation avant la vente sur le marché aux utilisateurs finals.

(79) Sur cette base, la moyenne pondérée des prix à l'exportation de ce type de produit, calculés pour la période d'enquête au niveau caf frontière communautaire après déduction des droits de douane, des coûts postérieurs à l'importation et des bénéfices, a été comparée au coût de production moyen pondéré des producteurs communautaires, majoré d'une marge bénéficiaire de 5 %.

Cette comparaison a indiqué une marge de préjudice de 21,1 %.

(80) Comme la marge de préjudice est inférieure à la marge de dumping établie, le droit antidumping provisoire doit être fixé à ce moindre niveau, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement de base.

Sur la base de ce qui précède, il convient d'instituer un droit antidumping provisoire de 21,1 % sur les importations de glyphosate originaire de la république populaire de Chine.

1. DISPOSITIONS FINALES

(81) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux

parties notoirement concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que toutes les conclusions tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de glyphosate, relevant des codes NC ex 2931 00 80 (code Taric: 2931 00 80 * 80) et ex 3808 30 27 (code Taric: 3808 30 27 * 10), originaire de la république populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à 21,1 %.

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane et autres pratiques douanières sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Conformément aux articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Sous réserve des articles 7, 9, 10 et 14 du règlement (CE) n° 384/96, le présent règlement s'applique pour une période de six mois, à moins que la Commission ne le proroge ou que le Conseil n'adopte des mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 1732/97 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1997

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'éléments de fixation en aciers inoxydables et de leurs parties originaires de république populaire de Chine, d'Inde, de Malaysia, de république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) En décembre 1996, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté d'éléments de fixation en aciers inoxydables et de leurs parties originaires de république populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine»), d'Inde, de Malaysia, de république de Corée (ci-après dénommée «Corée») et de T'ai-wan et a entamé une enquête.

En janvier 1997, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁴⁾, l'extension de la procédure aux importations en provenance de Thaïlande.

- (2) La procédure a été ouverte, puis étendue à la suite de deux plaintes déposées par l'*European Industrial Fasteners Institute* (EIFI) au nom de producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production communautaire d'éléments de fixation en aciers inoxydables. Les plaintes contenaient des éléments de preuve suffisants du dumping dont font l'objet les produits concernés et du préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture d'une procédure antidumping.
- (3) La Commission en a officiellement avisé les producteurs, exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants des pays d'exportation et les plaignants; elle a donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

- (4) La Commission a adressé un questionnaire à toutes les parties notoirement concernées et a reçu une réponse des producteurs communautaires à l'origine de la plainte, de quatre sociétés d'Inde, de deux de Malaysia, d'une de Corée, de sept de T'ai-wan, de trois de Thaïlande, de six de Chine, d'une de Hong-kong exportant des produits originaires de Chine, d'une du Brésil (initialement envisagé comme pays analogue) et d'un importateur communautaire lié à une entreprise malaisienne. La Commission a également reçu une réponse de deux importateurs indépendants de la Communauté.
- (5) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire et a effectué une enquête sur place auprès des entreprises suivantes:

Producteurs communautaires

- Bulnava srl, Milan (Italie)
- Inox Viti snc di Cattinori Enrico e Bruno, Grumello Del Monte (Italie)
- Tevi srl (Trafilerie e Viterie Italiane srl), Ponte Dell'Olio (Italie)
- Tornillería del Besos S.A. (Torbesa), Barcelone (Espagne)
- Ugivis SA, Belley (France)

Producteurs/exportateurs et sociétés liées des pays d'exportation

Inde

- Audler Fasteners, Vasai
- Lakshmi Precision Screws Ltd., Rohtak
- Kundan Industries Ltd., Vasai
- Tata Exports Ltd., Bombay

Malaysia

- Tigges Steel Fasteners (M) Sdn. Bhd., Ipoh
- Tong Heer Fasteners Co., Sdn. Bhd., Penang

Corée

- Daegil Trading Co. Ltd., Séoul

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO C 369 du 7. 12. 1996, p. 3.

⁽⁴⁾ JO C 25 du 25. 1. 1997, p. 9.

T'ai-wan

- Arrow Fastener Co. Ltd., Taïpeh
- CLC Industrial Co Ltd., Tainan
- Min Hwei Enterprise Co., Kaohsiung
- Rodex Fasteners Corp., Chung Li
- Sen Chang Industrial Co., Ltd, Tao Yuen
- Taiwan Shan Yin Intern. Co Ltd., Kaohsiung
- Tong Hwei Enterprise Co., Ltd., Kaohsiung
- Tong Jou Enterprise Co., Ltd., Kaohsiung

Thaïlande

- Dura Fastener Co., Ltd., Samutprakarn
- A.B.P. Stainless Fastener Co., Ltd., Ayutthaya
- Thailock Fastener Co., Ltd., Chon Buri

Hong-kong (sociétés exportant des produits originaires de Chine)

- Power Van Industrial Co. Ltd.
- Tung Wah Metal Manufactory (liée à une société chinoise)

Brésil (initialement envisagé comme pays analogue)

- Industrias Micheletto, Canoas

Importateur lié dans la Communauté

- Tigges GmbH & Co. KG, Wuppertal (Allemagne)

Importateur indépendant dans la Communauté

- Acton SA, La Grand-Croix (France)

- (6) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 30 novembre 1996 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen du préjudice a couvert la période allant de 1992 au 30 novembre 1996.

B. PRODUITS CONSIDÉRÉS ET PRODUITS SIMILAIRES

1. Produits considérés

- (7) Les produits considérés sont les éléments de fixation en aciers inoxydables (ci-après dénommés «éléments de fixation»), à savoir les boulons, écrous et vis en aciers inoxydables servant à fixer mécaniquement deux ou plusieurs pièces. Ces produits relèvent des codes NC 7318 12 10, 7318 14 10, 7318 15 30, 7318 15 51, 7318 15 61, 7318 15 70 et 7318 16 30.

Les vis sont des éléments de fixation à filetage extérieur. Elles peuvent être utilisées seules pour fixer des pièces de bois (vis à bois) ou de métal (vis autotaraudeuses) ou être combinées à des écrous et des rondelles de serrage pour servir de boulons. Elles sont caractérisées par la forme de leur tête (tête à cuvette, tête creuse, tête plate, tête hexagonale, etc.), la longueur de leur tige et leur diamètre. La tige peut être totalement ou partiellement filetée.

Ces éléments de fixation sont utilisés par de nombreuses industries dans un large éventail d'applications finales dans lesquelles la résistance à la

corrosion atmosphérique et chimique est nécessaire et l'hygiène peut, en outre, être essentielle (fabrication d'équipements destinés à la transformation et au stockage des denrées alimentaires, de matériel pouckage des denrées alimentaires, d'équipement médical, de matériel d'éclairage public, d'équipements pour la construction navale, etc.).

- (8) Il existe de nombreux types d'éléments de fixation, chacun étant défini par ses propres caractéristiques physiques et techniques ainsi que par la qualité de l'acier inoxydable utilisé dans sa fabrication. Toutefois, tous les produits considérés couverts par la définition générale des éléments de fixation présentent les mêmes caractéristiques physiques essentielles, ont les mêmes utilisations et sont distribués par les mêmes circuits. Ils sont donc considérés former une seule catégorie de produits aux fins de la présente enquête. Toutefois, il a été jugé approprié, pour des raisons techniques, de distinguer plusieurs types de produits concernés, puis de collecter et de traiter les données sur cette base. Cinq critères ont été pris en considération⁽¹⁾ à cet effet. Chaque combinaison de ces critères (ou «numéro de contrôle des produits») correspond à un type spécifique d'éléments de fixation.

- (9) Au cours de l'enquête, il a été constaté que les exportateurs concernés ont vendu certains éléments de fixation non normalisés. En effet, ces produits, fabriqués sur commande, ne figurent dans aucune nomenclature. Même si les coûts, les prix et les bénéfices correspondants sont exceptionnellement élevés et, par conséquent, non représentatifs des éléments de fixation moyens, ces types particuliers ont été considérés comme des produits similaires. Toutefois, la détermination du dumping a été effectuée uniquement sur la base des ventes d'éléments de fixation normalisés, qui ont été jugés suffisamment représentatifs des exportations totales des produits concernés vers la Communauté.

- (10) Au cours de l'enquête, il a été affirmé que les écrous (code NC 7318 16 30) ne devaient pas être couverts par l'enquête, puisque leur production serait inexistante dans la Communauté. Toutefois, il convient de noter que le fait qu'un type particulier des produits concernés ne soit plus fabriqué par l'industrie communautaire ne permet pas en soi de conclure qu'ils devraient être exclus du champ d'application de la procédure antidumping. Quoi qu'il en soit, la Commission a établi que, même si la consommation communautaire est assurée, dans une large mesure, par les importations, notamment celles en provenance des pays concernés, l'industrie communautaire en fabrique également une certaine quantité susceptible d'être affectée par ces importations.

⁽¹⁾ Ces critères sont les suivants: premièrement, le code NC; deuxièmement, les matières premières utilisées; troisièmement, le numéro DIN (qui correspond au code dont les produits relèvent dans la nomenclature DIN); quatrièmement, le diamètre en millimètres; cinquièmement, la longueur en millimètres.

Il est très probable que les producteurs qui ont maintenu leurs capacités de production d'écrans augmenteront ou reprendront leur fabrication dès qu'un niveau de prix raisonnable aura été rétabli sur le marché de la Communauté. Dans ces circonstances, les services de la Commission n'ont pas jugé approprié de les exclure du champ d'application de l'enquête.

2. Produits similaires

- (11) La Commission a constaté que les éléments de fixation produits et vendus sur le marché intérieur en Inde, en Malaysia, en Corée, à T'ai-wan et en Thaïlande, ceux exportés des pays concernés vers la Communauté et ceux fabriqués et vendus par l'industrie communautaire présentent les mêmes caractéristiques chimiques, physiques et techniques et ont les mêmes applications. En conséquence, tous les produits concernés ont été considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).

C. DUMPING

1. Valeur normale

a) Inde

- (12) Deux des quatre sociétés indiennes ayant coopéré ont fabriqué et exporté les produits concernés mais n'en ont pas vendu sur leur marché intérieur au cours de la période d'enquête. La troisième a fabriqué et vendu les produits concernés sur son marché intérieur et dans la Communauté par l'intermédiaire de la quatrième, qui en assure l'exportation. Par conséquent, dans le cas de l'Inde, la valeur normale n'a été établie que pour ces trois producteurs.
- (13) Pour calculer la valeur normale, les services de la Commission ont tout d'abord déterminé si les ventes intérieures sont représentatives au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement de base. À cet égard, pour le seul producteur ayant coopéré qui vend les produits concernés sur son marché intérieur, il a été établi que ses ventes intérieures totales représentent plus de 5 % du volume des ventes dans la Communauté.
- (14) Il a ensuite été déterminé si les ventes intérieures totales de chaque type de produits représentent 5 % ou plus du volume des ventes du même type exporté vers la Communauté.

Dans l'affirmative, les services de la Commission ont déterminé si les ventes des types correspondants ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2

paragraphe 4 du règlement de base. Lorsque, par type de produits, le volume des ventes à des prix inférieurs au coût unitaire représentait moins de 20 % des ventes globales, la valeur normale a été établie sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés pour toutes les ventes intérieures. Lorsque, par type de produits, le volume des ventes à perte représentait au moins 20 % mais pas plus de 90 % des ventes globales, la valeur normale a été établie sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés pour les seules ventes intérieures bénéficiaires.

Lorsque, par type de produits, le volume des ventes intérieures représentait moins de 5 % du volume exporté vers la Communauté ou lorsque le volume des ventes intérieures effectuées à perte représentait plus de 90 %, les ventes intérieures ont été jugées insuffisantes au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base et ont donc été écartées. Dans ce cas, en l'absence de ventes intérieures effectuées par d'autres producteurs indiens, la valeur normale a été construite conformément à l'article 2 paragraphes 3 et 6 du règlement de base. Pour chaque type de produits, la valeur normale a été déterminée sur la base de tous les coûts de production, majorés des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par cette société ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable. Cette dernière a été établie sur la base des bénéfices moyens pondérés réalisés sur les ventes intérieures rentables des produits concernés.

- (15) Pour les deux producteurs-exportateurs qui n'ont pas vendu les produits concernés sur leur marché intérieur et pour la société exportatrice, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement de base, la valeur normale a été déterminée, chaque fois qu'il a été possible de trouver un type de produits correspondant, sur la base de la moyenne pondérée des prix départ usine pratiqués par le seul producteur ayant coopéré qui vend sur son marché intérieur des quantités représentatives du type correspondant au cours d'opérations commerciales normales.

Lorsque, pour le type de produits correspondant, les ventes intérieures similaires effectuées par l'autre producteur au cours d'opérations commerciales normales se sont avérées inexistantes ou insuffisantes, la valeur normale a été construite, conformément à l'article 2 paragraphe 3 et paragraphe 6 point a) du règlement de base, sur la base de tous les coûts de production supportés par le producteur-exportateur concerné pour le type de produits en question, majorés d'un montant raisonnable correspondant, d'une part, aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et, d'autre part, aux bénéfices réalisés par le seul producteur indien qui vend les produits concernés sur son marché intérieur.

b) *Corée*

- (16) Pour le seul producteur-exportateur coréen ayant coopéré, il a été établi que le volume des ventes globales des produits concernés représente plus de 5 % du volume exporté vers la Communauté.
- (17) Il a ensuite été déterminé si les ventes intérieures totales de chaque type de produits représentent 5 % ou plus du volume des ventes du même type exporté vers la Communauté.

Dans l'affirmative, les services de la Commission ont déterminé si les ventes des types correspondants ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement de base. Lorsque, par type de produits, le volume des ventes à des prix inférieurs au coût unitaire représentait moins de 20 % des ventes globales, la valeur normale a été établie sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés pour toutes les ventes intérieures. Lorsque, par type de produits, le volume des ventes à perte représentait au moins 20 % mais pas plus de 90 % des ventes globales, la valeur normale a été établie sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés pour les seules ventes intérieures bénéficiaires.

Lorsque, par type de produits, le volume des ventes intérieures représentait moins de 5 % du volume exporté vers la Communauté ou lorsque le volume des ventes intérieures effectuées à perte représentait plus de 90 %, les ventes intérieures effectuées au cours d'opérations commerciales normales ont été jugées insuffisantes au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base et ont donc été écartées. Dans ce cas, en l'absence d'autre producteur coréen ayant coopéré, la valeur normale a été construite, pour chaque type de produits, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 3 et 6 du règlement de base, soit sur la base de tous les coûts de production, majorés des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par cette société ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable. Cette dernière a été établie sur la base des bénéfices moyens pondérés réalisés sur les ventes intérieures rentables des produits concernés.

c) *Malaysia*

- (18) Pour les deux producteurs-exportateurs malaisiens, il a été établi que le volume des ventes intérieures totales des produits concernés représente moins de 5 % du volume exporté vers la Communauté. Par conséquent, en l'absence d'autres producteurs malaisiens ayant coopéré, la valeur normale a été construite, conformément à l'article 2 paragraphes

3 et 6 du règlement de base, sur la base de tous les coûts de production supportés par ces sociétés, majorés des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable. Comme ces montants n'ont pas pu être déterminés sur la base des données concernant ces producteurs, puisque leurs ventes intérieures ne sont pas représentatives, ils l'ont été, conformément à l'article 2 paragraphe 6 point c) du règlement de base, sur la base de toute autre méthode raisonnable. Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ont été établis sur la base des données concernant le producteur qui a vendu les produits concernés sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête, puisque les chiffres ainsi obtenus se sont avérés conformes à la moyenne des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux établis pour toutes les sociétés ayant fait l'objet de l'enquête menée dans le cadre de la présente procédure. La marge bénéficiaire a, quant à elle, été déterminée sur la base des bénéfices moyens pondérés réalisés par le groupe dont la société fait partie (composé de la société malaisienne et de deux sociétés de T'ai-wan) sur les ventes intérieures effectuées directement à des clients indépendants, à l'exclusion des ventes effectuées à l'intérieur du groupe.

d) *T'ai-wan*

- (19) Pour trois producteurs-exportateurs, il a été établi que les ventes intérieures totales des produits concernés représentent au moins 5 % du volume exporté vers la Communauté et sont donc représentatives au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement de base.
- (20) Pour les types de produits satisfaisant au critère des 5 %, les services de la Commission ont déterminé si les ventes des types correspondants ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement de base. Lorsque, par type de produits, le volume des ventes à des prix inférieurs au coût unitaire représentait moins de 20 % des ventes globales, la valeur normale a été établie sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés pour toutes les ventes intérieures de ce type. Lorsque, par type de produits, le volume des ventes à perte représentait au moins 20 % mais pas plus de 90 % des ventes globales, la valeur normale a été établie sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés pour les seules ventes intérieures bénéficiaires de ce type.

Lorsque, par type de produits, le volume des ventes intérieures représentait moins de 5 % du volume exporté vers la Communauté ou lorsque le volume

des ventes intérieures effectuées à perte représentait plus de 90 %, les ventes intérieures effectuées au cours d'opérations commerciales normales ont été jugées insuffisantes au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base. Dans ce cas, conformément à l'article 2 paragraphe 1 second alinéa du règlement de base, la valeur normale a été déterminée sur la base de la moyenne pondérée des prix départ usine pratiqués par les autres producteurs du pays concerné pour leurs ventes intérieures représentatives du type de produits correspondant effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

Lorsque, pour le type de produits correspondant, les autres producteurs du pays concerné n'ont pas effectué de ventes représentatives sur le marché intérieur, la valeur normale a été construite, conformément à l'article 2 paragraphes 3 et 6 du règlement de base, sur la base de tous les coûts de production supportés par le producteur-exportateur concerné pour le type de produits en question, majorés d'un montant raisonnable correspondant, d'une part, aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et, d'autre part, aux bénéfices réalisés. En général, le montant correspondant, d'une part, aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés et, d'autre part, aux bénéfices réalisés a été établi sur la base des autres ventes intérieures représentatives des produits concernés effectuées par le producteur en question au cours d'opérations commerciales normales.

- (21) Au cours de l'enquête, il a été établi que deux de ces sociétés sont liées. En conséquence, il convient de noter que la moyenne pondérée des bénéfices réalisés par ces deux producteurs-exportateurs liés a été utilisée aux fins de la construction de la valeur normale et qu'une marge de dumping unique a donc été calculée.
- (22) Ces deux producteurs-exportateurs liés ont vendu les produits concernés sur leur marché intérieur indirectement, par l'intermédiaire d'un distributeur lié, et directement à des clients indépendants. Lorsque les types de produits ont été vendus au distributeur lié, il a été considéré, conformément à l'article 2 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement de base, que ces ventes n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Dans ce cas, la valeur normale a été établie sur la base des prix auxquels les produits ont été revendus pour la première fois à un client indépendant.
- (23) En ce qui concerne les trois autres producteurs-exportateurs de T'ai-wan, il a été établi que leurs ventes intérieures totales des produits concernés

représentent moins de 5 % du volume exporté vers la Communauté et ne sont donc pas représentatives au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement de base. Dans ce cas, la valeur normale a été déterminée, dans la mesure du possible, sur la base des prix intérieurs pratiqués par les autres sociétés taïwanaises ou construite selon la méthode décrite ci-dessus.

Lorsque, pour un type de produits particulier, la valeur normale a été construite, le montant correspondant, d'une part, aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés et, d'autre part, aux bénéfices réalisés a été, conformément à l'article 2 paragraphe 6 point a) du règlement de base, déterminé sur la base de la moyenne établie pour les autres producteurs taïwanais vendant les produits concernés sur leur marché intérieur.

e) *Thaïlande*

- (24) Une seule des trois sociétés thaïlandaises ayant coopéré a effectué des ventes sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête. Pour celle-ci, l'enquête a montré que ses ventes intérieures totales des produits concernés représentent plus de 5 % du volume exporté vers la Communauté.

Pour les types de produits satisfaisant au critère des 5 %, les services de la Commission ont déterminé si les ventes des types correspondants ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement de base. La valeur normale a donc été établie sur la base des prix intérieurs ou construite selon la méthode décrite au considérant 13.

Lorsque le volume des ventes par type de produits était inférieur à 5 % ou lorsque le volume des ventes à perte était supérieur à 90 %, la valeur normale a été construite selon la méthode décrite au considérant 14.

- (25) Pour les deux autres producteurs-exportateurs thaïlandais, la valeur normale a été construite conformément à l'article 2 paragraphes 3 et 6 du règlement de base, en l'absence de ventes d'un type de produits similaires sur le marché intérieur thaïlandais par le premier d'entre eux. Un montant raisonnable correspondant, d'une part, aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés et, d'autre part, aux bénéfices réalisés a été ajouté aux coûts de production par type de produits. Ce montant a été déterminé sur la base des données relatives à la production et aux ventes intérieures de la société thaïlandaise vendant les produits concernés sur son marché intérieur.

f) République populaire de Chine**1. Pays analogue**

- (26) Comme la Chine est considérée comme un pays n'ayant pas une économie de marché, un pays analogue a dû être choisi aux fins de l'établissement de la valeur normale, conformément à l'article 2 paragraphe 7 du règlement de base. Le Brésil et l'Inde ont été proposés dans l'avis d'ouverture. Aucun commentaire n'a été présenté dans le délai prescrit ni par les parties concernées ni par les autorités chinoises.

Toutefois, au cours de l'enquête, il est apparu que ni le Brésil ni l'Inde ne constituent un choix approprié. Dans le cas du Brésil, il a été constaté que l'éventail des types de produits fabriqués par le seul producteur brésilien ayant coopéré n'est pas suffisamment représentatif. Dans le cas de l'Inde, l'enquête a montré que, malgré l'existence d'un plus large éventail de produits, les services de la Commission n'ont pas été en mesure d'évaluer avec suffisamment de précision les conditions de concurrence sur le marché indien. En conséquence, ils ont finalement considéré que, conformément à l'article 2 paragraphe 7 du règlement de base, T'ai-wan constitue dans ce cas le choix le plus raisonnable. Au cours de l'enquête, il est apparu qu'un éventail représentatif de produits est fabriqué à T'ai-wan et que le grand nombre de fournisseurs sur ce marché y assurent un niveau de concurrence suffisant.

2. Valeur normale

- (27) Pour les raisons exposées ci-dessus, la valeur normale a été établie sur la base des prix pratiqués et des coûts supportés par les producteurs taiwanais vendant les produits concernés sur leur marché intérieur. L'enquête a montré que les ventes intérieures à T'ai-wan représentent au moins 5 % du volume total des ventes chinoises à l'exportation vers la Communauté.
- (28) Pour les types de produits satisfaisant au critère des 5 %, les services de la Commission ont déterminé si les ventes des types correspondants ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement de base. Lorsque, par type de produits, le volume des ventes à des prix inférieurs au coût unitaire représentait moins de 20 % des ventes globales, la valeur normale a été établie sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés pour toutes les ventes intérieures. Lorsque, par type de produits, le volume des ventes à perte représentait au moins 20 % mais pas plus de 90 % des ventes globales, la valeur normale a été établie sur la base

des prix moyens pondérés effectivement payés pour les seules ventes intérieures bénéficiaires.

Lorsque, par type de produits, le volume des ventes intérieures représentait moins de 5 % du volume exporté vers la Communauté ou lorsque le volume des ventes intérieures effectuées à perte représentait plus de 90 %, les ventes intérieures effectuées au cours d'opérations commerciales normales ont été jugées insuffisantes au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base et ont donc été écartées. Dans ce cas, la valeur normale a été construite conformément à l'article 2 paragraphes 3 et 6 du règlement de base. Pour chaque type de produits, la valeur normale a été déterminée sur la base de tous les coûts de production, majorés d'un montant correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par les sociétés taiwanaises ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable. Cette dernière a été établie sur la base des bénéfices moyens pondérés réalisés sur les ventes intérieures rentables des produits concernés.

2. Prix à l'exportation**a) Inde**

- (29) Pour les deux producteurs-exportateurs qui ont vendu les produits concernés dans la Communauté directement à des importateurs indépendants, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer par ces importateurs indépendants, conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base. Comme la troisième société a vendu les produits concernés à une société exportatrice indépendante établie en Inde, en sachant au moment de la vente qu'ils seraient exportés vers la Communauté, les prix à l'exportation ont été établis sur la base du prix pratiqué par le producteur à cette société.

b) Corée

- (30) Le seul producteur-exportateur coréen ayant coopéré a effectué ses ventes à l'exportation vers la Communauté à des clients indépendants, en les facturant directement aux importateurs ou indirectement, par l'intermédiaire d'un distributeur indépendant établi en Corée. Dans le premier cas, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer par les clients indépendants, conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base. Dans le second, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix facturés au distributeur par le producteur concerné.

c) Malaisie

- (31) Pour un exportateur malaisien qui a vendu les produits concernés dans la Communauté directement à des importateurs indépendants, les prix à

l'exportation ont été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer par ces importateurs indépendants, conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base.

- (32) L'autre exportateur malaisien a effectué toutes ses exportations des produits concernés vers la Communauté par l'intermédiaire d'un importateur lié. Les prix pratiqués par le producteur malaisien à l'importateur européen ont donc été jugés non fiables. Pour cette raison, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 9 du règlement de base, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base du prix auquel les produits importés ont été revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, en opérant des ajustements destinés à tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente et, à titre provisoire, de la marge bénéficiaire correspondant aux bénéfices réalisés par cette société sur ses ventes à des clients indépendants dans la Communauté.

d) *T'ai-wan*

- (33) Les producteurs-exportateurs ont effectué leurs ventes à l'exportation vers la Communauté soit directement à des importateurs indépendants soit par l'intermédiaire de distributeurs indépendants établis à T'ai-wan.

Lorsque les produits concernés ont été vendus dans la Communauté directement à des importateurs indépendants, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer par ces importateurs indépendants, conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base.

Lorsque les produits concernés ont été vendus dans la Communauté par l'intermédiaire des distributeurs, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix facturés à ces derniers par les producteurs en question.

e) *Thaïlande*

- (34) Pour les deux producteurs-exportateurs qui ont vendu les produits concernés dans la Communauté directement à des importateurs indépendants, les prix à l'exportation ont été établis sur la base des prix effectivement payés ou à payer par ces importateurs indépendants, conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base. Comme le troisième producteur a vendu les produits concernés à une société exportatrice indépendante établie en Thaïlande, en sachant au moment de la vente qu'ils seraient exportés vers la Communauté, les prix à l'exportation ont été établis sur la base du prix pratiqué par le producteur à cette société.

f) *République populaire de Chine*

1. *Traitement individuel*

- (35) Tous les producteurs-exportateurs chinois qui ont répondu entièrement au questionnaire de la Commission et ont exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période d'enquête ont, tout comme une société de Hong-kong exportant des éléments de fixation d'origine chinoise, demandé l'application du traitement individuel ou, en d'autres termes, l'établissement de prix à l'exportation distincts et donc de marges de dumping différentes.

Les services de la Commission ont vérifié si ces sept sociétés sont réellement indépendantes de l'État, juridiquement et de fait, dans une mesure comparable à celle d'un pays à économie de marché. À cet effet, ils leur ont posé des questions détaillées concernant la répartition de leur capital, leur gestion et la maîtrise qu'elles ont de leur politique commerciale.

- (36) Les six sociétés chinoises concernées n'ont pas démontré, à la satisfaction des services de la Commission, que leurs opérations sont suffisamment indépendantes des autorités chinoises; en particulier, il a été constaté que certaines d'entre elles subissent des restrictions lorsqu'il s'agit de déterminer leur politique des prix ainsi que les quantités à vendre sur le marché intérieur et à l'exportation. En outre, l'approbation des autorités chinoises est requise à divers stades de la vie de certaines des sociétés concernées, comme lors de leur création, de la modification de leurs statuts et de l'interruption de leurs activités. Enfin, dans certains cas, des investisseurs étrangers se sont retirés des accords de co-entreprise conclus avec les sociétés chinoises concernées avant le début de la période d'enquête. Le traitement individuel n'a donc pas été jugé approprié pour ces six sociétés.

- (37) En ce qui concerne la société de Hong-kong qui a exporté des éléments de fixation originaires de Chine, il a été établi qu'elle est enregistrée à Hong-kong, qu'aucune partie chinoise n'y détient de participation et qu'elle n'est liée à aucune société chinoise. L'enquête menée à Hong-kong a montré que cette société gère en Chine une usine de production d'éléments de fixation sur la base d'un contrat de location à bail et que cette usine effectue la production sous la direction et le contrôle du bureau de Hong-kong. En outre, il est apparu que cette société est indépendante des autorités chinoises, notamment en matière de fixation des prix à l'exportation vers la Communauté et de politique commerciale.

À la lumière de ces considérations, il a été provisoirement décidé d'accorder le traitement individuel à cette société aux fins de la présente enquête anti-dumping.

2. Prix à l'exportation

- (38) L'enquête a montré que les exportations de cinq sociétés chinoises ayant coopéré et de la société de Hong-kong exportant des éléments de fixation originaires de Chine ont été vendues directement à des importateurs indépendants dans la Communauté. Les prix à l'exportation ont donc été déterminés sur la base des prix réellement payés par ces importateurs indépendants, conformément à l'article 2 paragraphe 8 du règlement de base.
- (39) Dans le cas de l'autre société chinoise, il a été établi que les exportations vers la Communauté sont effectuées par l'intermédiaire d'une société liée établie à Hong-kong, qui vend les produits concernés à des importateurs indépendants dans la Communauté. Dans ce cas, conformément à l'article 2 paragraphe 9 du règlement de base, les prix à l'exportation ont été établis, en opérant des ajustements pour tenir compte de tous les coûts supportés et de tous les bénéfices réalisés entre l'importation et la revente, sur la base des prix facturés par la société liée aux importateurs indépendants dans la Communauté.

3. Comparaison

- (40) Aux fins d'une comparaison équitable, des ajustements ont été dûment opérés pour tenir compte des différences dont il a été allégué et démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base, ces ajustements ont été opérés au titre des frais d'emballage, de transport, d'assurance, de manutention et des coûts accessoires, des impositions à l'importation et impôts indirects, des coûts du crédit et des commissions.
- (41) Une société indienne a réclamé un ajustement au titre des coûts du crédit accordé pour les ventes sur le marché intérieur et a demandé l'utilisation de la date effective du paiement. Cette demande a été rejetée parce que, conformément à l'article 2 paragraphe 10 point g) du règlement de base, un ajustement ne peut être opéré que pour le nombre de jours convenu au moment de la vente, puisque seules les dépenses correspondantes peuvent avoir influencé la décision de l'acheteur.
- (42) Les ajustements demandés par la même société indienne au titre des impositions à l'importation ont été refusés, puisqu'elle n'a pas été en mesure de démontrer clairement l'existence d'un lien avec les

matières premières importées utilisées dans la fabrication des produits concernés vendus sur le marché intérieur.

- (43) Certains producteurs-exportateurs de T'ai-wan ont demandé un ajustement au titre de différences de stades commerciaux en faisant valoir qu'ils vendent des quantités différentes à divers types de clients. Toutefois, ils n'ont pas été en mesure de démontrer l'existence de différences constantes et distinctes entre les fonctions et les prix correspondant aux divers stades commerciaux sur le marché intérieur taïwanais. Compte tenu de ce qui précède, aucun ajustement n'a été opéré au titre de différences de stades commerciaux.
- (44) Une société thaïlandaise a demandé un ajustement au titre de différences de caractéristiques physiques et de stades commerciaux. Ces deux demandes ont dû être refusées pour les raisons exposées ci-dessous.

La première n'a pas été jugée fondée dans la mesure où la détermination du dumping repose sur une comparaison de types de produits vendus sur le marché intérieur et à l'exportation et que les produits en question relèvent des mêmes codes techniques internes utilisés par la société. Au contraire, il a été établi que les produits sont probablement identiques.

En ce qui concerne la seconde, l'enquête a montré que moins de 10 % des ventes intérieures ont été effectuées à un type spécifique de clients. Toutefois, la société n'a pas été en mesure de démontrer l'existence de différences constantes et distinctes entre les fonctions et les prix correspondant aux divers stades commerciaux sur le marché intérieur thaïlandais. Compte tenu de ce qui précède, aucun ajustement n'a été opéré au titre de différences de stades commerciaux.

4. Marges de dumping

1. Méthode générale

- (45) En général, conformément à l'article 2 paragraphes 10 et 11 du règlement de base, les marges de dumping ont été établies sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix à l'exportation moyens pondérés au niveau départ usine et au même stade commercial.
- (46) Pour tout producteur-exportateur concerné par la présente procédure qui n'a pas répondu au questionnaire de la Commission et ne s'est pas autrement fait connaître, la marge de dumping a été déterminée sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1 du règlement de base.

- (47) Les statistiques d'Eurostat ont été comparées aux chiffres des exportations vers la Communauté fournis par les producteurs-exportateurs ayant coopéré dans les pays concernés en vue de déterminer le degré de coopération.

Lorsque le degré de non-coopération s'est avéré important, les services de la Commission ont considéré que les données disponibles les plus raisonnables étaient celles établies dans le cadre de l'enquête, à savoir la moyenne pondérée de toutes les transactions ayant fait l'objet d'un dumping par la société ayant la marge de dumping la plus élevée.

Lorsque le degré de coopération s'est avéré important, les services de la Commission ont jugé approprié d'établir la marge de dumping des sociétés n'ayant pas coopéré sur la base de la plus élevée des marges de dumping établies pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré dans le pays concerné, puisqu'il n'existe aucune raison de croire qu'un producteur-exportateur n'ayant pas coopéré ait pu pratiquer le dumping dans une moindre mesure.

Cette manière de procéder a également été jugée nécessaire afin d'éviter de récompenser le défaut de coopération et d'empêcher toute possibilité de contournement.

2. Marges de dumping

a) Inde

- (48) Les marges de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf frontière communautaire, s'établissent comme suit:

— Audler Fasteners, Vasai	108,8 %
— Lakshmi Precision Screws Ltd, Rohtak	113,0 %
— Kundan Industries Ltd/Tata Export Ltd	68,4 %

- (49) Compte tenu du haut degré de non-coopération et conformément à la méthode générale décrite aux considérants 46 et 47, la marge de dumping provisoirement établie pour les producteurs-exportateurs indiens n'ayant pas coopéré s'élève, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, à 133,5 %.

b) Corée

- (50) La marge de dumping, exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, s'établit comme suit:

— Daegil Trading Co. Ltd, Seoul	24,0 %
---------------------------------	--------

- (51) Compte tenu du haut degré de non-coopération et conformément à la méthode générale décrite aux considérants 46 et 47, la marge de dumping provisoirement établie pour les producteurs-exportateurs

coréens n'ayant pas coopéré s'élève, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, à 26,7 %.

c) Malaysia

- (52) Pour un producteur-exportateur malaisien ayant fait l'objet de l'enquête, la valeur normale moyenne pondérée a été comparée, conformément à l'article 2 paragraphe 11 du règlement de base, aux prix de toutes les exportations individuelles vers la Communauté, puisqu'il a été constaté que la configuration des prix à l'exportation diffère sensiblement entre les différentes périodes et qu'une détermination effectuée sur la base de la moyenne pondérée n'aurait pas permis de refléter l'ampleur réelle du dumping pratiqué.

Les marges de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf frontière communautaire, s'établissent comme suit:

— Tigges Stainless Steel Fasteners (M) Sdn. Bhd., Ipoh	6,6 %
— Tong Heer Fasteners Co., Sdn. Bhd., Penang	9,5 %

- (53) Compte tenu du haut degré de coopération et conformément à la méthode générale décrite aux considérants 44 à 46, la marge de dumping provisoirement établie pour les producteurs-exportateurs malaisiens n'ayant pas coopéré s'élève, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, à 9,5 %.

d) Tai-wan

- (54) Pour trois producteurs-exportateurs taiwanais ayant fait l'objet de l'enquête, la valeur normale moyenne pondérée a été comparée, conformément à l'article 2 paragraphe 11 du règlement de base, aux prix de toutes les exportations individuelles vers la Communauté, puisqu'il a été constaté que la configuration des prix à l'exportation diffère sensiblement entre les différentes périodes ou régions et qu'une détermination effectuée sur la base de la moyenne pondérée n'aurait pas permis de refléter l'ampleur réelle du dumping pratiqué.

Les marges de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf frontière communautaire, s'établissent comme suit:

— Arrow Fastener Co. Ltd, Taipei	8,3 %
— CLC Industrial Co. Ltd, Tainan	9,6 %
— Min Hwei Enterprise Co. Ltd, Kaohsiung	12,5 %
— Rodex Fasteners Corp., Chung Li	11,9 %
— Sen Chang Industrial Co. Ltd, Tao Yuen	12,5 %
— Tong Hwei Enterprise Co. Ltd, Kaohsiung	12,5 %

(55) Comme indiqué ci-dessus, deux sociétés taïwanaises se sont avérées liées. En conséquence, il existerait un risque important que les mesures anti-dumping soient contournées en exportant vers la Communauté *via* la société bénéficiant du droit le moins élevé si deux marges distinctes étaient établies. Il a donc été décidé de calculer une marge de dumping unique sur la base de la moyenne pondérée des marges établies pour ces deux sociétés.

(56) Compte tenu du haut degré de non-coopération et conformément à la méthode générale décrite aux considérants 44 à 46, la marge de dumping provisoirement établie pour les producteurs-exportateurs taïwanais n'ayant pas coopéré s'élève, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, à 27,7 %.

e) Thaïlande

(57) Les marges de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf frontière communautaire, s'établissent comme suit:

— Dura Fastener, Samutprakarn	13,3 %
— A.B.P. Stainless Fastener, Ayutthaya	18,3 %
— Thailock Fastener, Chon Buri	32,9 %

(58) Compte tenu du haut degré de coopération et conformément à la méthode générale décrite aux considérants 44 à 46, la marge de dumping provisoirement établie pour les producteurs-exportateurs thaïlandais n'ayant pas coopéré s'élève, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, à 32,9 %.

f) République populaire de Chine

(59) Dans le cas des six producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré, qui se sont vu refuser l'application du traitement individuel, il a fallu tenir compte non seulement de leurs prix à l'exportation, mais également des statistiques d'Eurostat, de manière à couvrir la totalité des exportations chinoises dans la Communauté. Par conséquent, la comparaison a dû être effectuée par code douanier, c'est-à-dire en regroupant plusieurs numéros de contrôle des produits. La valeur normale moyenne pondérée fob frontière taïwanaise a donc été comparée par code douanier au prix à l'exportation moyen pondéré fob frontière chinoise au même stade commercial.

La marge de dumping provisoirement établie, exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, est de 75,6 %.

Dans le cas de la société de Hong-kong qui s'est vu appliquer le traitement individuel, la valeur

normale moyenne pondérée fob frontière taïwanaise a été comparée à ses propres prix à l'exportation moyens pondérés fob frontière chinoise au même stade commercial. La marge de dumping provisoirement établie, exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, est de 16,2 %.

D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

(60) La Commission a déterminé si les plaignants représentent une proportion majeure de la production communautaire totale des produits concernés et a conclu que les producteurs à l'origine de la plainte (ci-après dénommés «industrie communautaire») ont fabriqué 63 % de la production communautaire totale des produits similaires au cours de la période d'enquête. En conséquence, la Commission a considéré que les plaignants représentent l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 et de l'article 5 paragraphe 4 du règlement de base.

E. PRÉJUDICE

1. Remarques préliminaires

(61) Pour établir le préjudice dans le cadre de la présente procédure, la Commission a analysé les données concernant la période allant de 1992 au mois de novembre 1996 (ci-après dénommée «période d'enquête»). Toutefois, il convient de noter que, pour ce qui est de l'évolution des indicateurs de préjudice au cours de la période considérée, la Commission a, de manière à pouvoir effectuer une comparaison sur une base annuelle, utilisé les données relatives à la période d'enquête (soit onze mois de 1996), puis les a extrapolées pour obtenir les chiffres correspondant à la totalité de 1996.

La portée géographique de l'enquête menée sur cette période est la Communauté telle qu'elle était composée au moment de l'ouverture de la procédure, à savoir la Communauté à quinze.

2. Cumul

(62) La Commission a déterminé s'il y a lieu de cumuler les importations d'éléments de fixation originaires de Chine, d'Inde, de Malaysia, de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement de base.

La Commission a conclu que les éléments de fixation importés des pays concernés sont similaires à tous égards (il convient de noter que ceux-ci sont fabriqués selon les mêmes normes de qualité que les produits communautaires, généralement des normes DIN ou ISO), qu'ils sont interchangeables,

qu'ils sont commercialisés dans la Communauté dans des circuits comparables et dans des conditions commerciales similaires et, plus particulièrement, qu'ils sont vendus à des prix semblables, sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire. Les éléments de fixation importés ont donc été considérés comme des produits concurrents les uns des autres, de même que de ceux fabriqués dans la Communauté.

Les importations en provenance de chacun des six pays concernés détiennent une part de marché non négligeable.

À la lumière de ce qui précède, la Commission a considéré que tous les critères prévus à l'article 3 paragraphe 4 du règlement de base sont remplis, à savoir que la marge de dumping de chaque pays d'exportation est supérieure au niveau de minimis, que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable (considérant 64) et qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée compte tenu des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits communautaires similaires. Les importations en provenance des pays concernés ont donc été cumulées.

3. Consommation communautaire

- (63) La consommation communautaire a été déterminée sur la base des réponses au questionnaire (volume des ventes de l'industrie communautaire), des statistiques d'Eurostat (volume des importations) et des informations contenues dans la plainte (volume des ventes des producteurs communautaires autres que les plaignants).

Sur cette base, la consommation communautaire apparente est restée stable en 1992 et 1993 (47 200 tonnes), puis est passée à 59 900 tonnes en 1994, à 86 500 tonnes en 1995 et à 82 400 tonnes en 1996, ce qui représente une augmentation globale de 75 % au cours de la période considérée.

Il convient de noter que l'évolution de la consommation apparente est largement influencée par le comportement des stockistes sur le marché de la Communauté, puisqu'ils servent d'intermédiaires à tous les producteurs d'éléments de fixation, communautaires ou étrangers. Les chiffres de la consommation apparente reflètent donc les achats des stockistes au cours de la période considérée et pas nécessairement ceux des utilisateurs. La légère baisse de la consommation apparente enregistrée en 1996 semble résulter de l'augmentation massive des importations au cours des années précédentes.

4. Volume et part de marché cumulés des importations faisant l'objet d'un dumping

- (64) Le volume cumulé des importations dans la Communauté d'éléments de fixation faisant l'objet d'un dumping originaires des pays concernés est tombé de 15 800 tonnes en 1992 à 14 800 tonnes en 1993, est passé ensuite à 20 600 tonnes en 1994 et à 42 300 tonnes en 1995, puis est resté à un niveau similaire (41 200 tonnes) en 1996, ce qui correspond à une augmentation globale de 161 %.

La part de marché cumulée détenue par ces pays est tombée de 33,5 % en 1992 à 31,4 % en 1993, puis est passée à 34,3 % en 1994, à 48,9 % en 1995 et à 50,1 % en 1996, ce qui représente une augmentation de 17 points de pourcentage au cours de la période considérée. Au cours de la période d'enquête, les parts de marché de chacun des pays concernés étaient respectivement de 2 % pour la Thaïlande, 3 % pour l'Inde, 3,2 % pour la Corée, 5,3 % pour la Malaysia, 12,5 % pour la Chine et 24 % pour T'ai-wan.

5. Sous-cotation des prix

- (65) La détermination de la sous-cotation des prix a été effectuée par type d'éléments de fixation. Pour chacun d'entre eux, la Commission a comparé les prix de vente mensuels moyens pondérés des exportateurs et de l'industrie communautaire, nets de tous rabais et impôts, calculés sur la base des ventes au premier client indépendant et dûment ajustés pour tenir compte des différences de circuits de distribution. Le prix de vente mensuel moyen de l'industrie communautaire a été pondéré en fonction du volume des ventes de chaque société. Ce prix de vente mensuel moyen de l'industrie communautaire a ensuite été comparé au chiffre correspondant obtenu pour chaque exportateur concerné sur la base de ses prix mensuels de revente dans la Communauté, pondérés en fonction du volume de ses ventes.

Afin d'arriver à un stade commercial comparable à celui des ventes de l'industrie communautaire, les prix à l'exportation des pays concernés ont été ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation (notamment les frais de manutention, de crédit et de transport), des frais de emballage et des droits de douane acquittés. Ces ajustements ont été opérés sur la base des informations fournies par les importateurs.

Les marges de sous-cotation des prix sont exprimées en pourcentage des prix de l'industrie communautaire (au niveau départ usine), contrairement aux marges de sous-cotation des prix indicatifs, qui sont exprimées en pourcentage du prix franco frontière communautaire moyen pondéré. Les marges de sous-cotation des prix s'établissent comme suit:

Pays/société	Marges de sous-cotation des prix
Chine	de 38,4 % à 38,9 %
Malaysia	de 20,1 % à 56,5 %
T'ai-wan	de 23,1 % à 60,5 %
Inde	de 23,2 % à 34,7 %
Corée	22,4 %
Thaïlande	de 23,6 % à 33,0 %

Globalement, la marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix pour tous les pays concernés s'élève à 28 % pour la période d'enquête.

6. Situation de l'industrie communautaire

6.1. Production, capacités et utilisation des capacités

- (66) Le volume de production des produits concernés par l'industrie communautaire est passé de 12 800 tonnes en 1992 à 12 900 tonnes en 1993 et à 23 100 tonnes en 1994, a ensuite diminué légèrement, retombant à 22 400 tonnes en 1995, puis à 19 000 tonnes en 1996, ce qui correspond à une augmentation globale de 48 % au cours de la période considérée.

Il convient de noter que la production a augmenté sensiblement entre 1993 et 1994 (de 80 %). Toutefois, cette hausse s'explique principalement par l'acquisition d'une société fabriquant les produits concernés mais ne faisant pas partie des plaignants par l'un des producteurs communautaires à l'origine de la plainte. L'évolution des capacités, des ventes, des investissements et des chiffres de l'emploi de l'industrie communautaire, examinée ci-dessous, reflète également cette acquisition.

Les capacités de l'industrie communautaire ont augmenté de 91 % au cours de la même période. Toutefois, il convient de noter que, malgré l'augmentation de la production, le taux d'utilisation des capacités a diminué au cours de cette période, tombant de 81 % en 1992 à 63 % en 1996.

6.2. Stocks

- (67) Les stocks de l'industrie communautaire ont augmenté sensiblement au cours de cette période, passant de 2 400 tonnes en 1992 à 2 900 tonnes en 1993, à 4 600 tonnes en 1994, à 5 200 tonnes en 1995 et à 5 300 tonnes en 1996, ce qui correspond à une augmentation de 124 % au cours de la période considérée.

6.3. Volume des ventes et part de marché

Les ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté sont passées de 12 400 tonnes en 1992 à 13 200 tonnes en 1993 et à 17 900 tonnes en 1994, puis ont légèrement diminué, tombant à 17 400 tonnes en 1995 et à 15 800 tonnes en 1996, ce qui correspond à une augmentation globale de 3 400 tonnes (soit 27 %). Cette augmentation des ventes est faible par rapport à celle enregistrée par la consommation (35 200 tonnes ou 75 %) au cours de la période considérée.

La part de marché détenue par l'industrie communautaire est passée de 26 % en 1992 à 28 % en 1993 et à 30 % en 1994, puis a diminué, tombant à 20 % en 1995 et à 19 % en 1996, ce qui correspond à une baisse de 7 points de pourcentage au cours de la période considérée.

6.4. Prix

- (68) Le prix moyen pondéré des éléments de fixation vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté a enregistré une augmentation globalement négligeable entre 1992 et 1996. Le prix de vente moyen pondéré de l'industrie communautaire, exprimé en écus par tonne, est tombé de 3,36 en 1992 à 3,19 en 1993 et à 3,02 en 1994, est repassé à 3,89 en 1995 et est retombé à 3,40 en 1996. Il convient de noter que les prix des importations en question sont toujours restés sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire et que leur évolution doit être replacée dans le contexte de l'augmentation substantielle de la consommation, essentiellement entre 1994 et 1995.

6.5. Rentabilité

- (69) La rentabilité de l'industrie communautaire a évolué comme suit: -3 % en 1992, 1,5 % en 1993, 4,7 % en 1994, 9,1 % en 1995 et 0,1 % en 1996. Son amélioration au cours des premières années s'explique par les efforts déployés par l'industrie communautaire pour augmenter sa productivité (considérant 72).

Il convient de noter que la rentabilité de l'industrie communautaire s'est sensiblement améliorée en 1994 et 1995. Cette situation doit être analysée en tenant compte de la forte baisse de la part de marché détenue par l'industrie communautaire au cours de la même période (de 10 % entre 1994 et 1995). Il en ressort que l'industrie communautaire a essayé de préserver sa rentabilité aux dépens de sa part de marché. Toutefois, elle a tout juste atteint l'équilibre (bénéfice de 0,1 %) en 1996, alors qu'elle a enregistré une nouvelle baisse de sa part de marché.

La rentabilité moyenne pondérée pour la période d'enquête (0,1 %) correspond au minimum enregistré depuis 1992.

6.6. Investissements

- (70) Les investissements (exprimés en écus) ont augmenté globalement de 72 %, passant de 764 700 en 1992 à 1 993 900 en 1993 et à 3 658 600 en 1994, puis tombant à 1 520 100 en 1995 et à 1 312 000 en 1996. Leur augmentation globale au cours de la période considérée s'explique par le fait que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la compétitivité de cette industrie. Il a été établi que cette dernière a été obligée de remplacer constamment ses équipements et de réaliser de nouveaux investissements afin de se conformer aux normes écologiques.

Enfin, il convient de noter que les investissements élevés réalisés en 1994 résultent, pour l'essentiel, de l'acquisition par l'industrie communautaire d'un producteur supplémentaire (considérant 66).

6.7. Emploi

- (71) L'emploi a augmenté de 16 % au cours de la période considérée, passant de 325 unités en 1992 à 378 unités en 1996. À nouveau, il convient de noter que cette augmentation de l'emploi résulte de l'expansion du marché. L'ensemble des producteurs communautaires, y compris ceux qui ne soutiennent pas la plainte, employaient un total de 574 personnes au cours de la période d'enquête.

6.8. Productivité

- (72) La productivité de l'industrie communautaire a augmenté de 10 % entre 1992 et 1996.

6.9. Conclusion concernant le préjudice

- (73) La Commission a conclu que l'industrie communautaire a subi une forte pression sur les prix exercée par les importations originaires des pays concernés au cours de la période considérée, dont le volume a augmenté sur le marché de la Communauté et dont les prix se sont avérés sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire au cours de la période d'enquête. Par conséquent, cette dernière a vu sa part de marché baisser fortement en dépit d'une hausse de la consommation, de sa production et de sa productivité. Il convient de noter que les stocks ont augmenté continuellement et sensiblement.

En outre, la situation financière de l'industrie communautaire, après une amélioration en 1994/1995, reste mauvaise et largement insuffisante compte tenu des attentes et des investissements réalisés (un bénéfice moyen pondéré de 0,1 % a été établi au cours de la période d'enquête). De façon

générale, il convient de noter que la situation de l'industrie communautaire s'est particulièrement détériorée au cours des dernières années de la période considérée (1994 à 1996).

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a provisoirement conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement de base.

7. Causalité du préjudice

7.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (74) La Commission a déterminé si le préjudice important subi par l'industrie communautaire a été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, d'Inde, de Malaysia, de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande.

Il existe une coïncidence manifeste entre la forte sous-cotation des prix établie au cours de la période considérée et la détérioration de la situation de l'industrie communautaire. En effet, ce fait est notamment confirmé par la baisse de la part de marché de l'industrie communautaire et par la détérioration de sa rentabilité au cours de la période d'enquête.

En ce qui concerne les parts de marché, il convient de noter que, de 1992 à 1996, les importations en provenance des pays concernés ont enregistré une hausse supérieure à celle de la consommation (161 %). Ce chiffre correspond à une augmentation globale de leur part de marché de 17 %, alors que celle de l'industrie communautaire a diminué de 7 %. Plus particulièrement, il faut souligner que la forte augmentation des importations entre 1994 et 1995 (de 15 %) a coïncidé avec la baisse de la part de marché (de 10 %) enregistrée par l'industrie communautaire au cours de cette période.

La Commission a donc conclu que la baisse de la part de marché enregistrée par l'industrie communautaire peut être entièrement imputée à la hausse de celle détenue par les pays concernés.

La situation financière de l'industrie communautaire est restée mauvaise du début à la fin de la période considérée, ce qui prouve qu'elle n'a été en mesure de tirer parti ni des investissements réalisés ni de l'augmentation de la demande sur le marché de la Communauté. Même si la situation financière de l'industrie communautaire s'est améliorée en 1994 et 1995, cela s'est fait au prix d'une baisse de sa part de marché, ce qui prouve que la stratégie de l'industrie communautaire a consisté, sous la pression exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping, à préserver sa rentabilité aux dépens

de sa part de marché. Toutefois, la pression continue des importations faisant l'objet d'un dumping a entraîné une nouvelle baisse de la part de marché et de la rentabilité de l'industrie communautaire en 1996. En particulier, les effets cumulés de l'augmentation massive des importations au cours de la période considérée, à l'origine d'une offre excédentaire sur le marché de la Communauté en 1996, ont contraint l'industrie communautaire à réduire ses prix à un moment où sa part de marché a continué de baisser. Dans ce contexte, l'incidence négative de l'augmentation des importations en volume a été renforcée par la forte sous-cotation des prix établie au cours de cette période.

7.2. Effets d'autres facteurs

- (75) La Commission a déterminé si le préjudice subi par l'industrie communautaire a pu être causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. Elle a plus particulièrement examiné l'évolution de la consommation, le développement et l'incidence des importations en provenance d'autres pays tiers et l'effet induit par les augmentations du coût des matières premières.

a) Consommation

- (76) La Commission a déterminé si l'évolution de la consommation a affecté la situation de l'industrie communautaire. Il convient de noter que, même si la consommation a légèrement baissé à la fin de la période considérée (— 4 100 tonnes), son niveau global a sensiblement augmenté (de 35 200 tonnes, soit de 75 %). Il est donc très peu probable que le préjudice puisse être largement imputé à l'évolution de la consommation.

b) Importations en provenance d'autres pays tiers

- (77) En ce qui concerne les importations en provenance d'autres pays tiers non concernés par la présente procédure, la Commission a constaté que, même si elles détiennent une part importante du marché de la Communauté (20 % au cours de la période d'enquête), elles ont globalement diminué au cours de la période considérée, tombant de 25 % en 1992 à 23 % en 1993, à 20 % en 1994, à 19 % en 1995 et 1996.

Dans ce contexte, la Commission a notamment examiné l'évolution du volume et du prix des importations en provenance d'Afrique du Sud et des Philippines, puisqu'il a été allégué qu'elles ont influencé la situation de l'industrie communautaire et que la plainte est discriminatoire, ces pays n'étant pas couverts.

Afrique du Sud

- (78) Même si les statistiques d'Eurostat attestent l'existence d'importations en provenance d'Afrique du Sud au cours de la période considérée, les données

existant à ce sujet ont provisoirement été considérées comme non fiables.

Philippines

- (79) La part de marché détenue par les importations en provenance des Philippines a légèrement diminué au cours de la période considérée, tombant de 3 % en 1992 à 2 % en 1996. En outre, leurs prix se sont avérés sensiblement supérieurs à ceux pratiqués par les pays concernés. La Commission considère donc que les importations en provenance des Philippines n'ont pas contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire.

Autres pays tiers

- (80) La Commission a constaté que la part de marché globalement détenue par les importations en provenance des autres pays tiers a diminué au cours de la période considérée, tombant de 19 % en 1992 à 14 % en 1996, et que leurs prix se sont avérés nettement supérieurs à ceux des importations faisant l'objet d'un dumping. La Commission a donc considéré que ces importations ont également été affectées par les pratiques de dumping et qu'elles n'ont donc pas contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire.

c) Matières premières

- (81) La Commission a également déterminé si le préjudice subi par l'industrie communautaire a pu être causé par les augmentations du coût des matières premières au cours de la période considérée, puisqu'il a été allégué que ces augmentations y ont au moins contribué. À cet égard, la Commission a constaté que les fluctuations du prix des matières premières n'ont pas été suffisamment importantes, surtout en 1996, pour avoir une incidence sur la viabilité de l'industrie communautaire.

d) Autres arguments

- (82) Il a été allégué que l'industrie communautaire a eu recours à des pratiques anticoncurrentielles au cours de la période considérée et qu'elle a donc contribué au préjudice qu'elle a elle-même subi.

Toutefois, la Commission estimant que les conclusions de l'enquête ne confirmaient pas cette allégation, il n'en a pas été tenu compte au stade provisoire.

7.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (83) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations en provenance des six pays concernés ont, ensemble, causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Considérations générales

- (84) La Commission a provisoirement déterminé, sur la base des informations présentées, si, en dépit des conclusions concernant le dumping et le préjudice, des raisons impérieuses existent justifiant de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures dans le cadre de la présente affaire.

Pour ce faire, la Commission a examiné l'incidence de l'institution ou de la non-institution de mesures provisoires sur toutes les parties concernées par la présente procédure.

2. Collecte des informations

- (85) Afin d'évaluer l'incidence de mesures éventuelles, la Commission a adressé un questionnaire portant sur l'intérêt de la Communauté à toutes les parties concernées des industries en amont et en aval connues de la Commission lors de l'ouverture de la procédure. La Commission a également demandé à l'industrie communautaire des informations concernant l'intérêt de la Communauté.

La Commission a jugé fiables les réponses des parties contactées, puisque les informations fournies ne semblent pas contradictoires. Dans ces circonstances, la Commission n'a pas estimé nécessaire de procéder à des visites de vérification aux fins de la détermination de l'intérêt de la Communauté.

3. Industrie en amont

3.1. Situation des fournisseurs des matières premières

- (86) La matière première utilisée dans la fabrication des éléments de fixation est du fil machine en aciers inoxydables. Elle est produite par les principaux fabricants européens d'aciers inoxydables qui assurent la totalité de l'approvisionnement de l'industrie communautaire. De nombreuses qualités de fil machine en aciers inoxydables peuvent être utilisées; toutefois, les deux qualités les plus employées, tant par l'industrie communautaire que par les producteurs des pays concernés, sont celles des types A2 (AISI 304) et A4 (AISI 316) en aciers austénitiques. Elles sont essentiellement préférées en raison de leur bonne réaction à la chaleur et à la corrosion et de leur résistance supérieure. Les informations suivantes proviennent des données fournies par les fournisseurs de matières premières qui ont été contactés.

Les fournisseurs communautaires des matières premières en question employaient plus de 5 000 personnes en 1996, dont 800 environ affectées spécifiquement à leur fabrication (soit 16 % du personnel). Leur chiffre d'affaires total s'est élevé à 1,4 milliard d'écus en 1996, dont 120 millions sur

les matières premières en question (soit 8,4 % environ). Leur chiffre d'affaires total a baissé de quelque 26,5 % entre 1995 et 1996; celui correspondant aux matières premières en question a, quant à lui, diminué de 34 %. Leurs ventes dans la Communauté ont également reculé au cours de la même période, tombant de 149 millions d'écus en 1995 à 93 millions d'écus en 1996, ce qui représente une réduction de 38 %.

En ce qui concerne la rentabilité des ventes dans la Communauté des matières premières en question, la marge bénéficiaire moyenne pondérée s'est élevée, sur la base des informations disponibles, à 0,5 % en 1996.

3.2. Effets de l'institution et de la non-institution de mesures

- (87) Même si les sociétés produisant les matières premières en question approvisionnent des marchés extracommunautaires et peuvent donc, en théorie, réorienter leurs ventes, toute forte baisse de la production communautaire des produits concernés est néanmoins susceptible de les affecter gravement, puisque l'industrie communautaire est un de leurs principaux clients.

Étant donné que la production communautaire totale des matières premières en question représente plus qu'une proportion négligeable du chiffre d'affaires global et de l'emploi des sociétés concernées, il est considéré que, dans l'éventualité de l'institution de mesures, leur situation devrait s'améliorer, puisqu'elles pourraient augmenter le volume de leurs ventes ainsi que leur rentabilité, qui atteint actuellement un niveau peu élevé. D'autre part, l'absence de mesures pourrait renforcer l'évolution à la baisse du chiffre d'affaires, des ventes et de la rentabilité des sociétés concernées et entraîner le risque de pertes d'emplois.

4. Industrie communautaire

4.1. Nature et structure de l'industrie communautaire

- (88) L'industrie communautaire est composée de petites et moyennes entreprises établies en France, en Espagne et en Italie. La production est très capitalistique et fortement automatisée. Il convient de noter que les éléments de fixation sont des produits finis (qui ne subissent plus aucune autre transformation), principalement consommés par les industries utilisatrices, qui les incorporent dans diverses applications (considérant 95).

La production communautaire totale employait 600 personnes environ en 1996. Il faut également tenir compte des quelque 800 personnes employées dans la fabrication des matières premières correspondantes.

Les éléments de fixation sont largement normalisés: en effet, tant l'industrie communautaire que les exportateurs des pays concernés les fabriquent selon des normes reconnues (DIN ou ISO). De ce

fait, les éléments de fixation en général et les types les plus communs en particulier sont sensibles à l'évolution des prix.

4.2. Viabilité de l'industrie communautaire

- (89) Il est rappelé (considérant 70) que, pendant la période retenue pour l'examen du préjudice, l'industrie communautaire a réalisé des investissements importants. Abstraction faite de l'acquisition d'une société par l'industrie communautaire, ils ont principalement servi au remplacement de machines. Cet important renouvellement des équipements est jugé nécessaire par l'industrie communautaire pour rester compétitive dans la Communauté et sur les autres marchés.

L'industrie communautaire fabrique également un large éventail d'éléments de fixation spéciaux, allant de simples modifications de modèles normalisés existants à des produits conçus totalement sur mesure, dont la production nécessite non seulement des investissements additionnels dans des machines-outils, mais également, ce qui est peut-être plus important encore, une étroite coopération technique entre les producteurs, les clients et les fournisseurs de matières premières (qui effectuent souvent d'importants travaux de recherche dans le but de fournir des matières premières répondant aux spécifications demandées). En ce qui concerne la production de ces éléments de fixation spéciaux, il convient de noter que l'industrie communautaire en est le principal fournisseur, puisque les exportateurs de pays tiers n'ont, en règle générale, pas atteint le niveau de coopération technique nécessaire à leur fabrication.

Il a été établi que les éléments de fixation spéciaux peuvent être fabriqués à l'aide des mêmes équipements (moyennant l'adjonction de certaines machines-outils) et par les mêmes personnes que les produits normalisés et que, par conséquent, la production des premiers est largement tributaire de la fabrication des seconds, notamment de manière à répartir les frais généraux.

À la lumière de ce qui précède et considérant, d'une part, l'utilisation croissante de produits en aciers inoxydables sur le marché de la Communauté et, d'autre part, l'augmentation parallèle de la demande d'éléments de fixation spéciaux, la Commission considère qu'il est dans l'intérêt de la Communauté et, notamment, de l'industrie utilisatrice, qui, semble-t-il, ne dispose d'aucune autre source d'approvisionnement, de maintenir une production d'éléments de fixation spéciaux dans la Communauté. La Commission estime également que tout préjudice subi par l'industrie communautaire au niveau de la fabrication des produits

normalisés aura une incidence négative sur la production des produits spéciaux.

4.3. Effets de l'institution de mesures sur l'industrie communautaire

- (90) Afin d'évaluer les effets de l'institution de mesures sur l'industrie communautaire, la Commission est partie de l'hypothèse d'une augmentation de la demande. Elle considère que, compte tenu de la hausse globale de la production d'aciers inoxydables dans la Communauté, la consommation d'éléments de fixation devrait également augmenter, puisque, d'une manière générale, seuls ces derniers peuvent être utilisés avec des appareils en aciers inoxydables. Au cours de son enquête, la Commission a constaté que les seuls produits de substitution envisageables sont les éléments de fixation en acier au carbone à revêtement anticorrosif; toutefois, du fait de leur moindre qualité, aucune substitution n'a pu être établie.

À la suite de l'institution de mesures, les prix et, dans une certaine mesure, les ventes des éléments de fixation devraient augmenter sur le marché de la Communauté. De ce fait, l'industrie communautaire devrait être en mesure de regagner les parts de marché qu'elle a perdues et d'augmenter ses ventes parallèlement à la hausse de la consommation. Bien qu'une réduction du volume des importations soit possible, comme l'industrie communautaire ne dispose pas des capacités nécessaires pour approvisionner tout le marché de la Communauté (au cours de la période d'enquête, elle pouvait absorber 36 % environ de la demande), cette baisse ne saurait être importante. L'augmentation des prix et, éventuellement, des ventes de l'industrie communautaire devrait, selon toutes probabilités, lui permettre de rétablir sa situation financière, de poursuivre ses activités et de continuer à réaliser des investissements dans de nouvelles capacités. Toutefois, compte tenu de l'existence d'autres sources d'approvisionnement, toute majoration des prix devrait être inférieure au niveau du droit.

4.4. Effets de la non-institution de mesures sur l'industrie communautaire

- (91) En l'absence de mesures, il est probable que la détérioration de la situation de l'industrie communautaire se poursuivra, entraînant, à long terme, la fermeture de certaines entreprises. L'industrie communautaire est particulièrement affectée par la baisse de sa part de marché et par sa rentabilité négative. Dans ce contexte, il faudra s'attendre à des pertes d'emplois. Comme expliqué ci-dessus, le maintien de cette tendance négative affecterait non seulement la production des produits concernés, mais également celle des éléments de fixation spéciaux en aciers inoxydables, qui ne sont pas fabriqués en quantités substantielles dans les pays concernés.

En conclusion, considérant que l'analyse de la situation de l'industrie communautaire a indiqué qu'elle est structurellement viable, les mesures devraient lui permettre de se remettre du préjudice subi. Même si l'industrie communautaire n'augmentera pas nécessairement ses prix dans la proportion du droit, elle devrait pouvoir augmenter ses ventes et récupérer les parts de marché perdues. La progression du volume des ventes de l'industrie communautaire réduirait également ses coûts unitaires et améliorerait sa rentabilité. En conséquence, il est considéré qu'il est dans l'intérêt de l'industrie communautaire d'instituer des mesures.

5. Importateurs et négociants

5.1. *Structure des circuits d'importation et de distribution*

- (92) La distribution des éléments de fixation dans la Communauté est caractérisée par l'existence d'un grand nombre d'importateurs et de négociants qui constituent des stocks importants des produits concernés. Pour l'essentiel, ces importateurs et ces négociants servent d'intermédiaires entre les producteurs (communautaires et autres) et les utilisateurs, et leur comportement sur le marché influence fortement le prix des éléments de fixation. Il a été constaté que l'industrie communautaire n'a pas ou guère de contacts directs avec les industries utilisatrices et s'appuie donc sur ce réseau de distribution bien établi pour effectuer la quasi-totalité de ses ventes. Compte tenu du grand nombre d'intervenants dans le réseau de distribution et de leur rôle important, leur situation mérite d'être examinée attentivement.

5.2. *Situation économique des importateurs et des négociants*

- (93) Premièrement, il convient de noter que, même si les importateurs et les négociants détiennent des stocks importants des produits concernés, ils vendent également beaucoup d'autres articles qui ne sont pas couverts par la présente procédure.

La Commission a constaté que le chiffre d'affaires total moyen réalisé par les importateurs et les négociants en 1996 est de 262 millions d'écus, dont 79 millions d'écus (soit environ 30 %) correspondent aux produits concernés. Sur la base des informations disponibles, l'emploi total a été estimé à 4 500 unités, dont 1 600 postes (soit environ 35 %) correspondent aux produits concernés. Considérant que les importateurs et les négociants vendent les produits communautaires et les produits importés, environ la moitié des emplois correspondant aux produits concernés peuvent être imputés aux activités liées aux importations en provenance des pays concernés. En ce qui concerne la situation financière des importateurs et des négociants en 1996, il

convient de noter qu'ils ont, pour la plupart, réalisé des bénéfices allant de 8 à 35 %. Leur situation en 1995 s'est avérée largement similaire.

5.3. *Effets de l'institution et de la non-institution de mesures*

- (94) Comme précisé ci-dessus, la Commission considère que, en cas d'institution de mesures, les prix des éléments de fixation sur le marché de la Communauté augmenteraient. Même s'il est très probable que les prix des importations augmenteraient dans la proportion intégrale du droit, tel ne sera pas le cas des prix des produits communautaires. Cette hausse des prix est susceptible d'avoir une incidence négative sur les importateurs et les négociants, dont les marges pourraient être réduites; toutefois, il convient de noter que les importateurs servent également, dans une large mesure, de négociants et peuvent donc choisir une autre source d'approvisionnement, comme, par exemple, les éléments de fixation fabriqués dans la Communauté, si bien qu'il est peu probable que leurs activités en soient globalement affectées. En particulier, il a été constaté que les marges des importateurs et des négociants sont restées bonnes tout au long de la période considérée; en conséquence, il a été estimé que toute incidence négative résultant de la majoration des prix peut être minimisée par l'effet cumulé d'une réduction des marges et d'une augmentation des prix pratiqués à l'égard des industries utilisatrices.

En outre, il convient de noter que, comme l'industrie communautaire n'est pas en mesure de satisfaire la totalité de la demande sur le marché de la Communauté, l'importance du réseau d'importation et de distribution ne devrait guère être affectée par l'institution de mesures, ce qui signifie, en d'autres termes, que le volume des importations devrait, selon toutes probabilités, rester important et que l'industrie communautaire continuera à utiliser le réseau de distribution pour effectuer la quasi-totalité de ses ventes dans la Communauté.

À la lumière de ce qui précède, la Commission a considéré que, sans institution de mesures, l'évolution favorable de la situation des importateurs et des négociants devrait se poursuivre, mais que, dans le cas contraire, leur situation ne devrait pas en être sensiblement affectée.

6. Utilisateurs

6.1. *Nature et structure des industries utilisatrices*

- (95) La Commission a constaté que les éléments de fixation ne sont pas vendus directement aux consommateurs et a, par conséquent, limité son évaluation de l'intérêt de la Communauté aux effets de l'institution de mesures sur les utilisateurs.

Comme les éléments de fixation sont utilisés dans un large éventail d'applications, de nombreuses industries utilisatrices sont concernées par la présente procédure. La Commission a constaté que les produits concernés sont principalement consommés par les industries utilisatrices suivantes (liste non exhaustive): denrées alimentaires, restauration, équipement pharmaceutique et médical, appareils électroménagers, automobile, industrie maritime et construction navale, bâtiment et travaux publics, environnement, énergie, chimie et pétrochimie, transport.

Compte tenu du nombre des industries utilisatrices concernées ainsi que de la diversité des applications à l'intérieur de chaque secteur, les informations à la disposition de la Commission ont été très limitées.

6.2. *Situation économique des utilisateurs*

- (96) Le chiffre d'affaires total des industries utilisatrices va de 3 millions d'écus à 460 millions d'écus, ce qui traduit la taille très divergente des sociétés concernées. En outre, la proportion du chiffre d'affaires correspondant aux produits concernés n'est que de l'ordre de 0,1 à 6 %, ce qui prouve que les éléments de fixation ne constituent pas, pour ces sociétés, une préoccupation majeure. Comme pour le chiffre d'affaires, le nombre de personnes employées par les sociétés concernées varie de 19 à 2 500 unités, alors que le nombre de postes en rapport avec les produits concernés est compris entre 1 à 40.

Pour déterminer les effets éventuels de l'institution de mesures sur les utilisateurs, la Commission a examiné dans quelle mesure le coût des éléments de fixation a une incidence sur le produit fini fabriqué par les industries utilisatrices et a constaté que cette incidence est négligeable.

6.3. *Effets de l'institution et de la non-institution de mesures*

- (97) Comme précisé ci-dessus, la Commission considère que, en cas d'institution de mesures, les prix des éléments de fixation sur le marché de la Communauté augmenteraient. Il est donc probable que cette hausse des prix sera, dans une certaine mesure, répercutée sur les utilisateurs, même si l'ampleur de cette répercussion dépendra tant de la stratégie des prix adoptée par l'industrie communautaire que du comportement des importateurs et des distributeurs.

Quoi qu'il en soit, considérant l'incidence négligeable du coût des éléments de fixation sur les produits finis fabriqués par les industries utilisatrices, toute majoration de prix n'est guère susceptible d'avoir un effet important. En outre, comme la

Commission considère que le volume total des importations ne devrait, selon toutes probabilités, pas sensiblement diminuer, puisque l'industrie communautaire n'est pas en mesure de satisfaire la demande communautaire totale, il est peu probable que les industries utilisatrices soient confrontées à une réduction de l'offre du fait de l'institution de mesures.

À l'inverse, en l'absence de mesures, les industries utilisatrices pourraient continuer à profiter du bas prix des éléments de fixation sur le marché de la Communauté. Toutefois, il convient de noter que, dans l'éventualité d'une réduction ou d'une disparition à terme de la production de l'industrie communautaire, l'offre d'éléments de fixation spéciaux serait également réduite, avec les effets négatifs que cela suppose pour les utilisateurs. Comme déjà expliqué, les éléments de fixation spéciaux sont essentiellement fabriqués dans la Communauté, et la Commission considère que leur consommation devrait continuer à augmenter.

7. *Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté*

- (98) Les informations fournies par les parties ont permis à la Commission d'évaluer les divers intérêts en jeu, conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement de base, ainsi que les effets globaux de l'institution et de la non-institution de mesures antidumping. Ce faisant, la Commission a accordé une attention particulière à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges résultant du dumping préjudiciable et de restaurer une concurrence effective.

L'institution de mesures devrait permettre à l'industrie communautaire de regagner les parts de marché perdues et de recouvrer sa rentabilité, avec les effets bénéfiques que cela suppose pour les conditions de concurrence sur le marché de la Communauté. Elle devrait également profiter à l'industrie située en amont et garantir la survie et l'expansion éventuelle de l'industrie des éléments de fixation spéciaux.

Même si l'institution des mesures et la majoration des prix qui s'ensuivra probablement devraient avoir des effets négatifs pour les importateurs et les négociants, ils devraient être limités par une réduction des marges souvent importantes (considérant 93) ou par une augmentation des prix pratiqués à l'égard des industries utilisatrices. Ces dernières ne devraient, quant à elles, être guère affectées par cette hausse, compte tenu de la faible incidence des éléments de fixation sur leurs produits finis. En outre, elles devraient tirer parti du maintien et même du développement des éléments de fixation spéciaux sur le marché de la Communauté.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère qu'il n'existe aucune raison impérieuse justifiant de ne pas instituer de mesures et que l'application d'un droit antidumping est dans l'intérêt de la Communauté.

G. MESURES PROPOSÉES

Niveaux d'élimination du préjudice

- (99) Pour calculer le niveau du droit nécessaire pour éliminer les effets du dumping préjudiciable et assurer l'amélioration de la situation de l'industrie communautaire, il a été considéré que toute mesure devrait permettre à cette dernière de couvrir ses coûts de production et de réaliser des bénéfices raisonnables sur les ventes des produits similaires. À cet égard, une marge bénéficiaire de 5 % a été considérée comme le minimum souhaitable que l'industrie communautaire pourrait atteindre en l'absence du dumping préjudiciable.

Afin de déterminer le taux du droit, les prix ont été fixés à un niveau permettant à l'industrie communautaire d'atteindre cet objectif. Comme il existe diverses catégories d'éléments de fixation, la Commission a, pour chacune d'entre elles, calculé un prix correspondant aux coûts moyens pondérés de production de l'industrie communautaire, majorés d'une marge bénéficiaire de 5 %.

Il a été considéré que le droit devrait, pour les catégories correspondantes, couvrir la différence entre le prix ainsi calculé et les prix de vente effectivement pratiqués par les exportateurs dans la Communauté. Ce droit devrait permettre à l'industrie communautaire d'augmenter ses prix jusqu'à un niveau lui garantissant des bénéfices raisonnables. Afin de déterminer le taux du droit, les majorations de prix ainsi établies ont été exprimées en pourcentage de la valeur moyenne pondérée franco frontière communautaire des produits importés, contrairement aux marges de sous-cotation des prix, qui sont exprimées en pourcentage des prix moyens pondérés de l'industrie communautaire au niveau départ usine.

Les niveaux d'élimination du préjudice s'établissent comme suit:

Chine:	de 87,3 à 88,8 %
Malaysia:	de 41 à 161 %
T'ai-wan:	de 41,1 à 206,9 %

Inde:	de 47,9 à 77,3 %
Corée:	44,5 %
Thaïlande:	de 50,0 à 69,8 %

- (100) Comme les marges d'élimination du préjudice ainsi déterminées excèdent les marges de dumping établies pour les exportateurs chinois, malaisiens, taiwanais, coréen et thaïlandais, les droits doivent, dans leur cas, reposer sur ces dernières et, comme les marges d'élimination du préjudice ainsi déterminées pour les exportateurs indiens sont inférieures aux marges de dumping, les droits doivent, dans leur cas, reposer sur les premières, conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement de base.
- (101) Les droits antidumping provisoires pour la Chine, la Malaysia, T'ai-wan, la Corée et la Thaïlande doivent donc correspondre aux marges de dumping précisées respectivement aux considérants 50 à 59 et les droits antidumping provisoires pour l'Inde doivent correspondre aux marges de dumping précisées aux considérants 49 et 99.

H. DROITS DES PARTIES CONCERNÉES

- (102) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que toutes les conclusions tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'éléments de fixation en aciers inoxydables et de leurs parties, relevant des codes NC 7318 12 10, 7318 14 10, 7318 15 30, 7318 15 51, 7318 15 61, 7318 15 70 et 7318 16 30, originaires de république populaire de Chine, d'Inde, de Malaysia, de république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande.

2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Pays	Fabricant	Taux de droit (%)	Code additionnel Taric
République populaire de Chine	Power Van Industrial Co., Ltd	16,2	8333
	Toutes les autres sociétés	75,7	8900
Malaysia	Tigges Stainless Steel Fasteners (M) Sdn. Bhd.	6,6	8334
	Tong Heer Fasteners Co., Sdn. Bhd.	9,5	8335
	Toutes les autres sociétés	9,5	8900

Pays	Fabricant	Taux de droit (%)	Code additionnel Taric
T'ai-wan	Arrow Fastener Co. Ltd	8,3	8336
	Sen Chang Industrial Co., Ltd	12,5	8337
	Tong Hwei Enterprise Co., Ltd	12,5	8338
	Rodex Fasteners Corp.	11,0	8408
	CLC Industrial Co., Ltd	9,6	8409
	Min Hwei Enterprise Co., Ltd	12,5	8414
	Toutes les autres sociétés	27,7	8900
Inde	Lakshmi Precision Screws Ltd	47,9	8415
	Kundan Industries Ltd	53,6	8416
	Audler Fasteners	77,3	8417
	Toutes les autres sociétés	133,5	8900
République de Corée	Daegil Trading Co. Ltd	24	8418
	Toutes les autres sociétés	26,7	8900
Thaïlande	A.B.P. Stainless Fastener Co., Ltd	18,3	8419
	Dura Fasteners Co., Ltd	13,3	8420
	Thailock Fasteners Co., Ltd	32,9	8421
	Toutes les autres sociétés	32,9	8900

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément à l'article 21 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 1733/97 DE LA COMMISSION**du 4 septembre 1997**

déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1997 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1597/97⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que, en application du règlement (CE) n° 1641/97 de la Commission⁽³⁾, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour lesdits produits peuvent être acceptées, les demandes de licences d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CEE) n° 584/92 ont porté pour certains produits sur des

quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de déterminer pour chaque produit la quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997 en vertu du règlement (CEE) n° 584/92 modifié est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

⁽²⁾ JO L 216 du 8. 8. 1997, p. 58.

⁽³⁾ JO L 228 du 19. 8. 1997, p. 1.

ANNEXE

Quantité totale disponible pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997

Pays	(en tonnes)					
	Pologne			République tchèque		République slovaque
Codes NC et produits						Hongrie
	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50	0402 10 0406 90 29 0406
Quantité disponible	1 376,750	386,160	1 240,665	632,500	275,687	331,980
					165,—	100,—
						165,—
						1 006,200

RÈGLEMENT (CE) N° 1734/97 DE LA COMMISSION
du 4 septembre 1997
fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 septembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation
du riz et des brisures

(en écus / t)			(en écus / t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	176,00	1006 30 65 9900	01	220,00
1006 20 13 9000	01	176,00		04	220,00
1006 20 15 9000	01	176,00	1006 30 67 9100	—	—
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	176,00	1006 30 92 9100	01	220,00
1006 20 94 9000	01	176,00		02	226,00
1006 20 96 9000	01	176,00		03	231,00
1006 20 98 9000	—	—		04	220,00
1006 30 21 9000	01	176,00	1006 30 92 9900	01	220,00
1006 30 23 9000	01	176,00		04	220,00
1006 30 25 9000	01	176,00		—	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	220,00
1006 30 42 9000	01	176,00		02	226,00
1006 30 44 9000	01	176,00		03	231,00
1006 30 46 9000	01	176,00		04	220,00
1006 30 48 9000	—	—	1006 30 94 9900	01	220,00
1006 30 61 9100	01	220,00		04	220,00
	02	226,00		—	—
	03	231,00	1006 30 96 9100	01	220,00
	04	220,00		02	226,00
1006 30 61 9900	01	220,00		03	231,00
	04	220,00		04	220,00
1006 30 63 9100	01	220,00	1006 30 96 9900	01	220,00
	02	226,00		04	220,00
	03	231,00		—	—
	04	220,00	1006 30 98 9100	—	—
1006 30 63 9900	01	220,00	1006 30 67 9100	—	—
	04	220,00	1006 30 98 9900	—	—
1006 30 65 9100	01	220,00	1006 40 00 9000	—	—
	02	226,00			
	03	231,00			
	04	220,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1735/97 DE LA COMMISSION**du 4 septembre 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 septembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 79	052	74,1
	999	74,1
0805 30 30	388	58,0
	524	62,0
	528	56,2
	600	62,5
	999	59,7
0806 10 40	052	81,6
	400	169,0
	624	156,4
	999	135,7
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	388	62,5
	400	56,2
	512	39,5
	528	55,4
	804	69,7
	999	56,7
	052	83,2
0808 20 57	064	62,4
	388	39,7
	512	8,9
	999	48,5
0809 40 30	052	47,2
	064	51,0
	066	50,7
	068	66,3
	093	47,5
	400	110,5
	624	187,6
	999	80,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1736/97 DE LA COMMISSION**du 4 septembre 1997****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/96 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la

détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1670/97 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1997/1998; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 39,374 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 est de:

- 28,020 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 34,079 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
- 66,926 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1997.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 207 du 17. 8. 1996, p. 3.⁽⁶⁾ JO L 237 du 28. 8. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1737/97 DE LA COMMISSION**du 4 septembre 1997****fixant la taxe minimale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 1766/92 dispose que, lorsque les cours ou les prix sur le marché mondial atteignent pour certains produits le niveau des prix communautaires, que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures appropriées peuvent être prises; que l'article 15 du règlement (CE) n° 1501/95 dispose que, lorsque ces conditions sont remplies, une taxe à l'exportation peut être appliquée;

considérant que les prix sur le marché mondial du blé tendre ont atteint le niveau des prix communautaires et que la tendance de ces prix est à la hausse; que cette situation va créer des problèmes; qu'il a donc été décidé de fixer une taxe à l'exportation à un niveau évitant une perturbation du marché de la Communauté;

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers

a été ouverte par le règlement (CE) n° 1339/97 de la Commission⁽⁵⁾;considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une taxe minimale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou supérieur à la taxe minimale;considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la taxe minimale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres déposées du 29 août au 4 septembre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97, la taxe minimale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,01 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
⁽⁴⁾ JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1738/97 DE LA COMMISSION**du 4 septembre 1997****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1337/97 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ou d'une taxe minimale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 29 août au 4 septembre 1997 dans le cadre de l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1337/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1739/97 DE LA COMMISSION**du 4 septembre 1997****portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/97⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de

suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La délivrance des certificats à l'exportation des produits laitiers relevant du code NC 0406 est suspendue pour la période du 5 septembre au 11 septembre 1997.

2. Il est donné suite aux demandes de certificats déposées jusqu'au 3 septembre 1997 pour les produits laitiers relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 64 du 5. 3. 1997, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juin 1997

concernant l'octroi à l'Espagne de délais supplémentaires pour la transposition de la directive 90/388/CEE de la Commission en ce qui concerne la pleine concurrence dans les marchés des télécommunications

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/603/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/19/CE⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

après avoir invité⁽³⁾ les parties intéressées à présenter leurs observations, conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/388/CEE,

considérant ce qui suit:

A. FAITS ET CADRE JURIDIQUE

I. Les demandes de l'Espagne

- (1) Lors d'une réunion bilatérale qui s'est tenue le 9 octobre 1996, puis dans une lettre de confirmation datée du 26 novembre 1996, l'Espagne a demandé les délais supplémentaires suivants pour mettre en œuvre les articles 3 et 3 *ter* de la direc-

tive 90/388/CEE, telle que modifiée par la directive 96/19/CE:

- a) jusqu'au 1^{er} janvier 1998, pour la notification à la Commission, avant leur mise en œuvre, de toutes procédures d'autorisation ou de déclaration pour la fourniture de la téléphonie vocale et la mise en place de réseaux publics de télécommunications, ainsi que des modalités détaillées du régime national envisagé pour partager le coût net de l'obligation de service universel (ci-après, «OSU»). Cette disposition devait être appliquée au plus tard le 1^{er} janvier 1997 conformément à l'article 3 de la directive 90/388/CEE;
- b) jusqu'au 1^{er} août 1998, en ce qui concerne la publication de toutes procédures d'autorisation ou de déclaration pour la fourniture de la téléphonie vocale et la mise en place de réseaux publics de télécommunications, et des modalités détaillées du régime national envisagé pour partager le coût net de l'OSU. Cette disposition doit être appliquée au plus tard le 1^{er} juillet 1997 conformément à l'article 3 de la directive 90/388/CEE

et

- c) jusqu'au 30 novembre 1998, pour l'attribution d'une numérotation adéquate à tous les services de télécommunications, afin de donner son plein effet à la libéralisation du marché des télé-

⁽¹⁾ JO L 192 du 24. 7. 1990, p. 10.

⁽²⁾ JO L 74 du 22. 3. 1996, p. 13.

⁽³⁾ JO C 4 du 8. 1. 1997, p. 5.

communications. Cette disposition doit être appliquée avant le 1^{er} juillet 1997 conformément à l'article 3 *ter* de la directive 90/388/CEE.

Au moyen des délais de transposition supplémentaires mentionnés aux points a), b) et c), et même s'il y a d'ici à janvier 1998 trois licences nationales pour l'exploitation de la téléphonie vocale et des réseaux publics de télécommunications en Espagne, en plus des licences accordées aux opérateurs du câble pour la fourniture de la téléphonie vocale, le gouvernement espagnol entend retarder la pleine libéralisation du marché national des télécommunications jusqu'au 1^{er} décembre 1998. À compter de cette date, des licences supplémentaires seront octroyées pour la fourniture de la téléphonie vocale et de réseaux publics de télécommunications à toutes les entreprises qui en font la demande conformément aux conditions définies dans la loi espagnole et ses règlements d'application.

(2) L'Espagne considère que ces délais supplémentaires sont nécessaires pour les raisons suivantes:

- a) l'introduction de la concurrence le 1^{er} janvier 1998 obligerait Telefónica de España SA (ci-après, «Telefónica»), l'actuel organisme de télécommunications en Espagne, à accélérer le rééquilibrage de ses tarifs, ce qui affecterait considérablement sa marge bénéficiaire jusqu'à la fin de 1998;
- b) l'introduction de la concurrence suppose aussi des investissements supplémentaires dans le réseau de Telefónica, notamment pour mettre en œuvre le nouveau plan de numérotation qui doit permettre d'attribuer des numéros adéquats à tous les nouveaux entrants. Afin que Telefónica puisse exécuter toutes les tâches requises à temps, il est nécessaire de prévoir un délai de transposition supplémentaire d'au moins onze mois entre l'interconnexion de l'opérateur qui obtiendra une licence au début du mois de janvier 1998 et celle de tous les autres nouveaux opérateurs sur le marché de la téléphonie vocale. Les conditions d'interconnexion entre les deux premiers opérateurs seront fixées courant 1997.

(3) En réponse à la lettre envoyée par la Commission le 8 novembre 1996, les autorités espagnoles ont confirmé dans un courrier reçu le 15 novembre 1996:

- a) qu'elles ne sollicitaient aucune dérogation pour la levée des restrictions à la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés:

- i) sur les réseaux mis en place par le prestataire de services de télécommunications;

- ii) sur les infrastructures fournies par des tiers

et

- iii) au moyen d'un usage partagé de réseaux, d'autres installations et de sites

depuis le 1^{er} juillet 1996, conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/388/CEE. En conséquence, ces réseaux peuvent être fournis sans restrictions;

- b) qu'elles autoriseraient au cours de 1997 les opérateurs du câble, qui en font la demande conformément aux conditions fixées dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à fournir des services de téléphonie vocale et à interconnecter leurs réseaux à cette fin;

- c) qu'elles adopteraient avant la fin de 1997 la nouvelle loi générale sur les télécommunications (*Ley General de Telecomunicaciones*), laquelle transposera toutes les dispositions communautaires qui ne le sont pas encore;

- d) qu'elles accorderaient au début du mois de janvier 1998 une troisième licence nationale pour exploiter la téléphonie vocale et les réseaux publics de télécommunications, qui s'ajoutera à celle dont bénéficie un deuxième opérateur depuis 1996;

- e) qu'elles adopteraient toutes les dispositions légales et réglementaires nécessaires à l'ouverture complète du marché des télécommunications à la concurrence avant la fin du mois de juillet 1998;

- f) qu'au 1^{er} décembre 1998, des licences seraient effectivement octroyées, sans autres conditions, pour l'exploitation de la téléphonie vocale et des réseaux publics de télécommunications à toutes les entreprises qui en auront fait la demande en août 1998, conformément aux conditions fixées dans la loi espagnole et dans ses règlements d'application et conformément à la directive 90/388/CEE

et

- g) qu'elles supprimeraient les exigences de nationalité dans les conditions d'octroi de licences aux opérateurs de télécommunications, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

- (4) Des informations supplémentaires ont été communiquées par les autorités espagnoles par lettre du 6 février 1997.

par lettre du 19 mars 1997 en confirmant leur demande initiale.

II. Les observations reçues

- (5) À la suite de la communication publiée par la Commission le 8 janvier 1997, quatre entreprises et associations lui ont envoyé leurs observations, dont il ressort notamment ce qui suit:

- a) l'Espagne a un réseau téléphonique développé et fortement numérisé. Les autorités espagnoles ont surestimé le coût du rééquilibrage des tarifs. Telefónica jouit d'une position forte; d'ailleurs, lorsque le gouvernement espagnol a mis en vente des actions de la société au début de 1997, la demande a dépassé l'offre. En outre, Telefónica a effectué des investissements en Amérique;
- b) afin de donner aux entreprises le temps de présenter leur demande, les projets d'octroi de licences et de financement de l'OSU devraient être publiés aussi rapidement que possible après leur notification à la Commission;
- c) le coût de la nouvelle numérotation a été surestimé par les autorités espagnoles. Même si certaines dépenses seront assumées par Telefónica, la plus grande partie sera supportée par les abonnés;
- d) les opérateurs agréés de la téléphonie vocale devraient continuer à jouir de l'égalité d'accès aux numéros disponibles à partir du 1^{er} janvier 1998;
- e) plusieurs dispositions communautaires ont été transposées en retard par l'Espagne. Le calendrier retenu pour les autres dispositions par les autorités espagnoles devrait être respecté de façon rigoureuse par ces dernières;
- f) la procédure d'autorisation relative au troisième opérateur de la téléphonie vocale devrait être publiée au cours du mois de septembre 1997 afin de permettre aux entreprises de présenter leur demande et d'attribuer la licence au début de janvier 1998.

Par lettre du 28 février 1997, la Commission a transmis à l'Espagne ces observations reçues des tiers après la publication de sa communication le 8 janvier 1997 et l'a invitée à les commenter. Les autorités espagnoles ont répondu à ces observations

III. L'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/388/CEE

- (6) La directive 90/388/CEE, qui prévoit la réalisation de la pleine concurrence dans les marchés des télécommunications au plus tard le 1^{er} janvier 1998, dispose que l'article 90 paragraphe 2 du traité est applicable au secteur des télécommunications. Toutefois, conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/388/CEE, telle que modifiée par la directive 96/19/CE, la Commission accordera à leur demande à certains États membres des délais de transposition supplémentaires leur donnant le droit de a) déroger au calendrier fixé dans la directive 90/388/CEE et de b) maintenir pendant des périodes supplémentaires les droits spéciaux ou exclusifs accordés à des entreprises auxquelles ils ont confié la fourniture d'un réseau public et de services de télécommunications.
- (7) Contrairement aux demandes de l'Irlande [décision 97/114/CE de la Commission ⁽¹⁾] et du Portugal [décision 97/310/CE de la Commission ⁽²⁾], relatives au maintien des droits exclusifs octroyés à leur organisme de télécommunications respectif, la demande de l'Espagne porte principalement sur le calendrier fixé pour la réalisation de la pleine concurrence sur le territoire national, dans le cadre d'une ouverture progressive du marché espagnol des télécommunications à la concurrence. Le 7 juin 1996, le décret royal n° 6/1996 de libéralisation des télécommunications a formellement aboli le monopole sur la téléphonie vocale et l'oligopole sur les réseaux publics de télécommunications, et a octroyé à l'organisme public Retevisión une licence pour la fourniture de la téléphonie vocale et des infrastructures correspondantes. En outre, l'Espagne autorisera en 1997 les chaînes de télévision par câble à fournir des services de téléphonie vocale, accordera au début du mois de janvier 1998 une troisième licence nationale pour l'exploitation de la téléphonie vocale et des réseaux publics de télécommunications et est tout à fait résolue à introduire la pleine concurrence d'ici à la fin du mois de novembre 1998. Telefónica reste cependant

⁽¹⁾ JO L 41 du 12. 2. 1997, p. 8.

⁽²⁾ JO L 133 du 24. 5. 1997, p. 19.

tenue de fournir l'OSU en Espagne en vertu de la loi n° 31/1987 sur les télécommunications du 18 décembre 1987⁽¹⁾ (*Ley de Ordenación de las Telecomunicaciones*) et de son contrat de concession du 26 décembre 1991⁽²⁾.

- (8) Pour examiner la demande espagnole, il convient à titre liminaire de se demander si Telefónica, à laquelle a été confiée une tâche d'intérêt économique général au sens de l'article 90 paragraphe 2 du traité, pourrait continuer à exécuter cette dernière dans des conditions d'équilibre économique pendant la période de transition vers la pleine concurrence, si le calendrier défini dans la directive 90/388/CEE était strictement respecté.

B. APPRÉCIATION JURIDIQUE

Les arguments de l'Espagne

- (9) Les autorités espagnoles déclarent:

- qu'afin de faire face à la concurrence de Retevisión, Telefónica doit sensiblement rééquilibrer ses tarifs,
- que Telefónica doit introduire des mécanismes de comptabilité analytique,
- que Telefónica doit continuer de développer et de moderniser son réseau.

Par une résolution datée du 16 octobre 1996⁽³⁾, l'Espagne a par ailleurs décidé d'introduire un nouveau système de numérotation national pour mettre fin à l'actuelle pénurie de numéros dans le pays et préparer le marché à la pleine concurrence conformément à l'article 3 *ter* de la directive 90/388/CEE. Ce nouveau système de numérotation permettra également de mettre en œuvre le numéro d'urgence européen commun. Le manque de numéros est dû à la progression de la demande, le taux de pénétration du téléphone ayant augmenté et le marché s'étant développé. La croissance devrait continuer à rester forte sur ce marché. Telefónica se propose de reconstruire ou de moderniser ses centraux téléphoniques analogiques, de reconstruire ses centraux téléphoniques numériques de faible capacité et de développer d'autres

centraux afin de satisfaire à une demande en augmentation. De surcroît, une vaste campagne de sensibilisation du public doit être organisée. Ces initiatives exigeront des investissements massifs.

L'évaluation de la Commission

- (10) Comme l'Espagne a renoncé à demander un délai de transposition supplémentaire pour l'abolition des droits exclusifs dont jouissait Telefónica, cette dernière doit maintenant procéder, en l'espace de quelques mois et en affrontant la concurrence des opérateurs récemment agréés, aux ajustements structurels que les opérateurs publics d'autres États membres au réseau moins développé ont mené à bien en bénéficiant de périodes de transition supplémentaires pouvant aller jusqu'à trois ans tout en conservant leurs droits de monopole. Dans le cas de l'Espagne, ces ajustements structurels consistent à a) rééquilibrer les tarifs pratiqués par Telefónica, b) à introduire une comptabilité analytique et c) à améliorer la pénétration du réseau, qui semble trop faible.

a) Le rééquilibrage des tarifs

- (11) Selon les autorités espagnoles, la plupart des tarifs pratiqués par Telefónica sont trop élevés et ne sont pas alignés sur ceux des autres opérateurs communautaires. C'est notamment pour cette raison qu'il est nécessaire de rééquilibrer les tarifs en rapprochant les prix des coûts sous-jacents. Telefónica suit une approche progressive et souple en la matière, tout en maintenant des garanties pour les consommateurs en termes de prix et de qualité du service. La Commission reconnaît que tous les opérateurs de la Communauté rééquilibrent ou ont rééquilibré leurs tarifs.
- (12) Le tableau suivant, basé sur les informations dont dispose la Commission⁽⁴⁾ et qui compare certains tarifs téléphoniques de Telefónica avec des tarifs déjà rééquilibrés d'un autre opérateur⁽⁵⁾, étaye les arguments des autorités espagnoles:

⁽⁴⁾ Étude Tarifaire réalisée pour la Commission — DG XIII.

⁽⁵⁾ Une comparaison directe des tarifs téléphoniques de Telefónica avec la moyenne communautaire (qui n'est pas une moyenne pondérée) ne serait pas appropriée, étant donné que les quinze organismes de télécommunications de la Communauté ont des structures tarifaires sensiblement divergentes et qu'ils sont en outre en train de procéder au rééquilibrage de leurs tarifs. Une comparaison avec British Telecom a également été effectuée dans les décisions 97/114/CE (Irlande), 97/310/CE (Portugal) et la décision 97/568/CE (Luxembourg) (JO L 234 du 26. 8. 1997, p. 7 — décision non encore publiée au moment de la notification).

⁽¹⁾ BOE n° 303 du 19. 12. 1987, p. 37 409. Modifiée notamment par la loi n° 32/1992 du 3 décembre 1992 (BOE n° 291 du 4. 12. 1992, p. 41 268).

⁽²⁾ BOE n° 20 du 23. 1. 1992, p. 2 132.

⁽³⁾ BOE n° 262 du 30. 10. 1996, p. 32 538.

Tarifs en écus au 1 ^{er} janvier 1996	Telefónica	British Telecom	Différence Telefónica/BT (BT = 100)
Tarif de raccordement	154,6	137,53	112
Location bimensuelle	18,07	19,53	93
Communications locales, resp. 3 et 10 minutes (heures creuses)	0,08-0,17	0,06-0,19	133-89
Communications locales, resp. 3 et 10 minutes (heures de pointe)	0,08-0,21	0,14-0,47	57-45
Communications interurbaines, resp. 3 et 10 minutes (heures de pointe)	1,16-3,58	0,35-1,16	331-309
Communications intracommunautaires, resp. 3 et 10 minutes (heures de pointe)	2,08-6,15	1,29-4,31	161-143

- (13) En raison de l'évolution technique du réseau, les coûts dépendent de moins en moins de la distance; aussi l'adaptation des tarifs aux coûts signifie-t-elle en règle générale un ajustement des prix de nature à équilibrer recettes et coûts. Autrement dit:

- les recettes provenant des raccordements et des locations couvrent les frais fixes (plus une marge normale),
- les recettes provenant des communications couvrent les coûts des communications (plus une marge normale).

Les organismes de télécommunications doivent donc normalement augmenter les tarifs de raccordement, des locations bimensuelles et des communications locales (ou tout au moins ne pas les diminuer) et baisser les tarifs des appels longue distance. Il apparaît cependant que certains des tarifs pratiqués aux heures creuses par Telefónica pour les communications locales sont déjà élevés par rapport à ceux de British Telecom; par conséquent, l'organisme espagnol ne pourra pas compenser la baisse de ses tarifs interurbains et internationaux en augmentant le prix de ses communications locales aux heures creuses. Il lui serait donc difficile d'aligner ses tarifs (lesquels sont excessifs au regard des coûts) avant le 1^{er} janvier 1998, ce qu'il serait contraint de faire si, outre les quelques opérateurs de la téléphonie vocale déjà agréés ou en voie de l'être, de nouveaux prestataires étaient autorisés dans l'intervalle à pénétrer sur le marché. Ces derniers se positionneraient en effet sur les

segments de la téléphonie vocale où la différence entre les tarifs de Telefónica et les coûts est élevée, afin de prendre pied sur un marché lucratif. Aussi la demande de l'Espagne visant à retarder l'octroi de licences supplémentaires jusqu'à la fin du mois de novembre 1998 semble-t-elle justifiée. Par ailleurs, tant sur le marché de la téléphonie vocale n'est pas entièrement libéralisé, l'Espagne ne saurait introduire un régime relatif au partage du coût de l'OSU supporté par Telefónica. L'introduction d'un tel régime doit donc être reportée d'autant.

- (14) Vu la nécessité de ne pas entamer les ressources nécessaires pour continuer à développer le réseau de télécommunications et pour satisfaire à l'OSU, la Commission attend de Telefónica qu'il mette en œuvre un processus progressif de rééquilibrage de ses tarifs. Elle reconnaît que l'ouverture de la téléphonie vocale à la concurrence oblige Telefónica à accélérer ce processus, ce qui affectera sensiblement sa marge bénéficiaire jusqu'à la fin de 1998. Cet effet ne sera pas atténué par l'instauration du système national envisagé pour partager le coût net de l'OSU; en effet, il faudra du temps aux concurrents pour conquérir une part de marché significative et c'est donc Telefónica qui continuera à apporter la principale contribution au financement de l'OSU en 1998.

b) La comptabilité analytique

- (15) D'après les autorités espagnoles, il ne sera possible de procéder au rééquilibrage complet des tarifs que lorsque le nouveau système de comptabilité analytique de Telefónica sera pleinement opérationnel.

Cependant, la Commission ne peut accepter que cet argument justifie l'octroi d'un délai de transposition supplémentaire, car les États membres étaient tenus d'instaurer des systèmes de comptabilité analytique au plus tard le 31 décembre 1993 en vertu de la directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées⁽¹⁾ et au plus tard le 31 décembre 1996 en vertu de la directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale⁽²⁾.

répartir les coûts dans le temps et d'éviter que sa stabilité financière ne soit compromise pendant l'année cruciale de l'ouverture à la concurrence, n'est pas incompatible avec l'obligation incombant au gouvernement espagnol en vertu de l'article 3 *ter* de la directive 90/388/CEE, telle que modifiée par la directive 96/19/CEE, de veiller à ce qu'une numérotation adéquate soit disponible pour les services de télécommunications libéralisés le 1^{er} juillet 1997. Dans tous les cas, l'attribution des numéros doit être objective, non discriminatoire, proportionnée et transparente, notamment lorsqu'elle se fait sur la base de procédures individuelles.

c) *Le développement du réseau et la fourniture du service universel*

(16) En 1994, environ 48 % des centraux téléphoniques locaux de Telefónica étaient numérisés, contre une moyenne pondérée de 67 % dans la Communauté. Par ailleurs, Telefónica n'a pas enregistré jusqu'à présent une croissance particulièrement rapide de son taux de pénétration téléphonique (le nombre de lignes principales pour 100 habitants est passé de 32 en 1990 à 37 en 1994, contre 48 en moyenne dans la Communauté). Telefónica se retrouve ainsi à l'antépénultième place (devant l'Irlande et le Portugal), bien qu'il ait redoublé d'efforts au cours des deux dernières années (1994-1996) en vue de moderniser son réseau et que les taux de pénétration et de numérisation en Espagne aient grimpé à 40 pour 100 habitants et à 60 % respectivement⁽³⁾. En raison de la densité de population relativement faible du pays par rapport à la plupart des autres États membres et du taux de numérisation relativement peu élevé du réseau de Telefónica, il est probable que l'augmentation de la pénétration téléphonique et le développement du réseau soient plus coûteux dans ce pays qu'ailleurs dans la Communauté.

(17) Par conséquent, la Commission reconnaît qu'outre la nécessité de poursuivre le développement du réseau espagnol et d'accélérer le rééquilibrage des tarifs, le coût relatif à la mise en œuvre du nouveau système de numérotation est susceptible d'affecter dans une large mesure les recettes de Telefónica. Selon elle, le fait que l'Espagne entend achever la mise en œuvre de ce nouveau système d'ici au 1^{er} décembre 1998, afin de permettre à Telefónica de

(18) En ce qui concerne les commentaires des tiers relatifs aux investissements de Telefónica hors d'Espagne, la Commission note que ceux effectués en Amérique du Sud et en Amérique centrale sont rentables. Ces investissements ont diversifié les activités de Telefónica, lequel, de ce fait, est plus à même d'accomplir sa mission d'intérêt économique général et pourra mieux affronter au moment venu la concurrence sur le marché national des télécommunications. Grâce à ces investissements, l'Espagne n'a pas eu à demander un délai de transposition supplémentaire de cinq ans au maximum pour d'autres segments du marché, comme le prévoit la directive 90/388/CEE.

Le développement des échanges

(19) L'octroi des délais de transposition supplémentaires à l'Espagne ne fermerait pas le marché de la téléphonie vocale dans ce pays. Un deuxième opérateur a déjà été agréé pour la fourniture de la téléphonie vocale et des réseaux publics de télécommunications. Les opérateurs de la télévision par câble vont obtenir le droit de fournir la téléphonie vocale et un troisième opérateur de téléphonie vocale sera agréé au début du mois de janvier 1998. Les autres candidats ne seront empêchés d'entrer sur le marché espagnol que pendant un laps de temps limité (à savoir, jusqu'au 1^{er} décembre 1998). Comme la mise en place d'un nouveau service de téléphonie publique exige de nombreux mois de préparation, le préjudice éventuel subi par les investisseurs potentiels du fait de l'octroi d'une période de transposition supplémentaire de onze mois sera restreint pour les raisons suivantes: a) ces investisseurs peuvent d'ores et déjà planifier leurs investissements et b) les conditions formelles d'autorisation seront publiées au plus tard le 1^{er} août 1998. Les nouveaux entrants pourront donc être opérationnels avant même la pleine libéralisation.

⁽¹⁾ JO L 165 du 19. 6. 1992, p. 27.

⁽²⁾ JO L 321 du 30. 12. 1995, p. 6.

⁽³⁾ Données internes de la Commission — DG XIII

En outre, ils bénéficieront plus rapidement de la libéralisation effective du marché du fait que les conditions d'accès auront entre-temps été négociées entre Telefónica et ses concurrents initiaux. Enfin, aucun délai de transposition supplémentaire n'a été demandé par les autorités espagnoles pour les autres segments du marché.

En prenant pour base une publication des licences au plus tard le 1^{er} août 1998, et dans le respect de l'article 9 paragraphe 2 de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications ⁽¹⁾, les autorités espagnoles ont annoncé leur intention d'octroyer des licences pour la fourniture de la téléphonie vocale fixe publique aux entreprises qui en font la demande en temps utile dans un délai de quatre mois à compter de la publication. Cette date coïncidera avec la mise en œuvre du nouveau plan de numérotation. Le marché de la téléphonie vocale et des réseaux publics de télécommunications sera alors totalement libéralisé en Espagne.

- (20) En outre, la Commission prend note que la décision relative au nouveau plan de numérotation a déjà été prise, que l'Espagne se limitera à éche-lonner dans le temps sa mise en œuvre intégrale et qu'elle respectera les obligations qui lui incombent selon l'article 3 *ter* de la directive 90/388/CEE. Un nombre suffisant de numéros sera attribué avant cette date à Retevisión, à l'opérateur qui sera agréé au début du mois de janvier, aux chaînes de télévision par câble et aux prestataires de services autres que la téléphonie vocale.

Conclusion

- (21) Eu égard à l'évaluation présentée ci-dessus, la Commission considère que l'octroi à l'Espagne des délais de transposition supplémentaires suivants en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 90/388/CEE n'affecterait pas le développement des échanges dans une mesure contraire aux intérêts de la Communauté, pour autant que les conditions fixées ci-dessus soient remplies:

- a) jusqu'au 1^{er} janvier 1998, au lieu du 1^{er} janvier 1997, en ce qui concerne la notification à la

Commission de toutes procédures d'autorisation ou de déclaration pour la fourniture de la téléphonie vocale et la mise en place de réseaux publics de télécommunications, et des modalités détaillées du système national envisagé pour partager le coût net de l'OSU;

- b) jusqu'au 1^{er} août 1998, au lieu du 1^{er} juillet 1997, en ce qui concerne la publication de toutes procédures d'autorisation ou de déclaration pour la fourniture de la téléphonie vocale et des réseaux publics de télécommunications, y compris les modalités détaillées du système national envisagé pour partager le coût net de l'OSU;
- c) en raison de ces deux prolongations, et conformément aux calendriers fixés à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 97/13/CE, de nouvelles licences pour la fourniture de la téléphonie vocale et de réseaux publics de télécommunications (s'ajoutant à celles qui sont mentionnées au considérant 7 de la présente décision) ne seront accordées qu'à compter du 1^{er} décembre 1998,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Espagne est autorisée à reporter:

- a) jusqu'au 1^{er} janvier 1998 la notification à la Commission, avant leur mise en œuvre, de toutes procédures d'autorisation ou de déclaration pour la fourniture de la téléphonie vocale et la mise en place de réseaux publics de télécommunications, et des modalités détaillées du régime national envisagé pour partager le coût net de l'obligation de service universel;
- b) jusqu'au 1^{er} août 1998 la publication de toutes les procédures d'autorisation ou de déclaration pour la fourniture de la téléphonie vocale et la mise en place de réseaux publics de télécommunications, et des modalités détaillées du régime national envisagé pour partager le coût net de l'obligation de service universel et
- c) jusqu'au 1^{er} décembre 1998 l'octroi effectif de nouvelles licences pour la fourniture de la téléphonie vocale et des réseaux publics de télécommunications, conformément aux conditions définies dans la loi espagnole et ses règlements d'application et conformément à la directive 90/388/CEE.

⁽¹⁾ JO L 117 du 7. 5. 1997, p. 15.

Article 2

L'Espagne informe la Commission de la transposition en droit interne des obligations suivantes selon le calendrier précisé ci-après:

- a) au cours de 1997, les opérateurs de câble qui en font la demande conformément aux conditions définies dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur sont autorisés à fournir des services de téléphonie vocale et à interconnecter leurs réseaux à cette fin;
- b) avant la fin de 1997, la nouvelle loi générale sur les télécommunications (*Ley General de Telecomunicaciones*) est adoptée. Elle transpose les dispositions de la législation communautaire relatives au secteur télécommunication qui ne le sont pas encore;
- c) au début de janvier 1998, une troisième licence nationale est accordée pour l'exploitation de la téléphonie vocale et des réseaux publics de télécommunications.

Elle s'ajoute à celle qui a été octroyée en 1996 à un deuxième opérateur;

- d) avant la fin du mois de juillet 1998, toutes les dispositions légales et réglementaires nécessaires à l'ouverture complète du marché des télécommunications à la concurrence sont en vigueur.

Article 3

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1997.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 août 1997

modifiant la décision 95/199/CE et portant approbation d'une modification du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires relatives à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles en Hesse (république fédérale d'Allemagne), au titre de l'objectif n° 5 a), couvrant la période entre 1994 et 1999

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(97/604/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 951/97 du Conseil, du 20 mai 1997, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

considérant que le 31 mai 1995, la Commission a adopté la décision 95/199/CE⁽²⁾ portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires relatives à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles en Hesse (république fédérale d'Allemagne), au titre de l'objectif n° 5 a), couvrant la période entre 1994 et 1999;

considérant que, le 19 août 1996, le gouvernement allemand a soumis à la Commission une demande visant à modifier le document unique de programmation approuvé; que des informations supplémentaires ont été communiquées les 18 février, 14 mars et 12 mai 1997;

considérant que cette demande vise à inclure le secteur des fleurs et des plantes dans le document unique de programmation et à transférer les allocations financières attribuées initialement aux secteurs d'autres produits végétaux (produits non alimentaires et plantes médicinales) et produits polyvalents (produits issus de l'agriculture biologique) aux secteurs de la viande, des fruits et légumes et, dans une mesure réduite, au secteur des pommes de terres; que ces transferts tiennent compte du résultat de la mise en œuvre des mesures au cours des trois premières années de la période de programmation et de l'évolution des marchés; que cette nouvelle allocation entre secteurs est basée sur des réductions et extensions d'activités de soutien dans les secteurs appropriés;

considérant que le deuxième tiret de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/

94⁽⁴⁾, stipule que dans les décisions de la Commission approuvant les documents uniques de programmation, les montants des concours communautaires décidés pour l'ensemble de la période et leur répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de chacune de ces décisions et donnent lieu à indexation; que les autorités allemandes ont décidé d'utiliser les montants de l'indexation pour 1996 et 1997 en les ajoutant aux montants initialement attribués en prix de 1995;

considérant que, selon l'article 25 paragraphe 5 troisième tiret du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94⁽⁶⁾, le comité de suivi du document unique de programmation pour les mesures structurelles communautaires relatives à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles en Allemagne, en dehors de la région de l'objectif n° 1, au titre de l'objectif n° 5 a) couvrant la période entre 1994 et 1999, a émis un avis positif sur la demande lors de sa réunion du 13 mai 1997;

considérant que, durant la mise en œuvre du document unique de programmation, l'État membre veillera à ce que les projets individuels y inclus soient conformes aux critères de sélection pour les investissements relatifs à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles actuellement en vigueur, en application de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 951/97;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des structures agricoles et du développement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 95/199/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 2, le secteur «Fleurs et plantes» est ajouté pour une action conjointe;

⁽¹⁾ JO L 142 du 2. 6. 1997, p. 22.

⁽²⁾ JO L 127 du 10. 6. 1995, p. 23.

⁽³⁾ JO L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

2) à l'article 3, premier alinéa, le montant maximal du concours du FEOGA, section «orientation», est fixé à 21 196 375 écus;

3) à l'article 4, le tableau indiquant la répartition annuelle est remplacé par le tableau suivant:

en écus (prix indexés jusqu'en 1997)

1994	3 330 000
1995	3 980 000
1996	3 017 788
1997	3 337 918
1998	3 622 862
1999	3 907 807

4) le plan de financement annexé à la décision 95/199/CE est remplacé par un nouveau plan qui tient

compte des modifications dans les différents secteurs et qui est inclus à l'annexe I de la présente décision ⁽¹⁾.

Article 2

Les modifications du document unique de programmation approuvé par la décision 95/199/CE et figurant à l'annexe II de la présente décision ⁽²⁾ sont approuvées.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Annexe non publiée au Journal officiel.

⁽²⁾ Annexe non publiée au Journal officiel.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 août 1997

autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil

(97/605/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 15,

vu les demandes présentées par certains États membres,

considérant que la production de matériels de reproduction des espèces visées à l'annexe est actuellement déficitaire dans les États membres et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement en matériels de reproduction répondant aux exigences de la directive 66/404/CEE;

considérant que les pays tiers ne sont pas davantage en mesure de fournir, en quantité suffisante, des matériels de reproduction des espèces concernées présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la directive précitée;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser les États membres à admettre, pour une période limitée, la commercialisation des matériels de reproduction des espèces en cause, soumis à des exigences réduites, pour couvrir les déficits en matériels de reproduction satisfaisant aux exigences de la directive 66/404/CEE;

considérant que, pour des raisons génétiques, ces matériels de reproduction doivent être récoltés sur les lieux d'origine, dans l'aire des espèces considérées et que les meilleures garanties possibles de l'identité de ces matériels doivent être fournies;

considérant, par ailleurs, que les matériels de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'accompagnés d'un document portant certaines indications relatives aux matériels de reproduction en cause;

considérant qu'il convient, en outre, d'autoriser chacun des États membres à admettre la commercialisation sur son territoire de semences soumises à des exigences réduites en ce qui concerne l'origine conformément à la directive 66/404/CEE, si la commercialisation de tels matériels a été autorisée dans les autres États membres en vertu de la présente décision;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à admettre la commercialisation sur leur territoire de semences ne répondant pas, en ce qui concerne l'origine, aux exigences de la directive 66/404/CEE, conformément à l'annexe, et à condition que soit fournie la justification prescrite à l'article 2 en ce qui concerne le lieu de provenance et l'altitude où elles ont été récoltées.

2. Les États membres sont autorisés à admettre sur leur territoire la commercialisation des jeunes plants produits dans la Communauté et issus des semences susmentionnées.

Article 2

1. La justification visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 est considérée comme fournie s'il s'agit de matériels de reproduction de la catégorie «matériels de reproduction identifiés» du système OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international, ou d'une autre catégorie de ce système.

2. Si le système OCDE cité au paragraphe 1 n'est pas appliqué sur le lieu de provenance, d'autres pièces justificatives officielles sont admises.

3. Lorsque des pièces justificatives officielles ne peuvent pas être fournies, les États membres peuvent accepter d'autres pièces non officielles.

Article 3

Les États membres, autres que les États membres demandeurs, sont autorisés à admettre la commercialisation, sur leur territoire, de semences dont la commercialisation est autorisée en vertu de la présente décision suivant les conditions de l'annexe et pour les buts prétendus par les États membres demandeurs.

⁽¹⁾ JO 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

Article 4

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1 expire le 30 novembre 1998 pour autant qu'elle concerne l'introduction dans la commercialisation de matériels forestiers de reproduction dans la Communauté. L'autorisation expire le 31 décembre 2000 s'il s'agit de commercialisations ultérieures.

Article 5

En ce qui concerne l'introduction dans la commercialisation de matériels forestiers de reproduction dans la Communauté se référant à l'article 4, les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} janvier 1999, les quantités de tels matériels, soumis à des exigences

réduites, qui ont été admises à la commercialisation sur leur territoire en vertu de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1997.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

*LÉGENDE**1. États membres*

A	= république d'Autriche
B	= royaume de Belgique
D	= république fédérale d'Allemagne
DK	= royaume de Danemark
E	= royaume d'Espagne
F	= République française
GB	= Royaume-Uni
GR	= Grèce
I	= République italienne
IRL	= Irlande
L	= grand-duché de Luxembourg
NL	= royaume des Pays-Bas
P	= République portugaise

2. Pays ou régions de provenance

CDN	= Canada
CDN (BC)	= Canada (British Columbia)
CDN (QCI)	= Canada (Queen Charlotte Island)
CH	= Suisse
CROATIA	= Croatie
CZ	= République tchèque
EC	= Communauté européenne
FYROM	= ancienne république yougoslave de Macédoine
J	= Japon
PL	= Pologne
R	= Roumanie
SL	= Slovénie
USA	= États-Unis d'Amérique

3. Autres abréviations

max. alt.	= altitude maximale
OEP	= ou provenance équivalente
ECSA	= provenant de régions sélectionnées par la CE

*ANEXO — BILAG — ANLAGE — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA*

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-membro Jäsenmaa Medlemsstat	Abies alba		Larix leptolepis		Pinus strobus	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst
A	250	SL, CROATIA, CZ, PL	—	—	30	USA (Eastern States, Appalachians), SL
B	25	R	40	J	15	CDN (Ontario), USA, CROATIA, SL
D	100	EC (D/OEP), CZ, CH, R, FYROM	50	EC (D/OEP), J	50	USA (Appalachians), EC (D/OEP)
DK	550	R	50	J	—	—
E	85	EC (E/OEP)	75	J	50	USA
F	—	—	—	J	—	—
GB	10	EC (GB/OEP)	250	J (Hokkaido, Nagano), EC (GB/OEP)	—	—
GR	—	—	—	—	—	—
I	—	—	15	J (Hokkaido)	45	USA (Eastern States, Appalachians)
IRL	—	—	180	J	—	—
L	—	—	—	—	—	—
NL	40	R	20	J (Hokkaido)	25	USA, CDN
P	—	—	—	—	1	EC (P/OEP)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-membro Jäsenmaa Medlemsstat	Picea sitchensis		Pseudotsuga taxifolia	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst
A	—	—	100	USA (Washington, Oregon) CDN (BC)
B	20	USA (Washington)	400	USA (Washington, max. alt. 450 m ECSA)
D	100	CDN (QCI, West Coast) USA (Washington), EC (D/OEP)	2 000	USA (Washington, Oregon) CDN (BC), EC (D/OEP)
DK	100	CDN (QCI, BC)	40	USA (Washington)
E	140	USA (.....)	735	USA (Oregon, Washington, California)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-membro Jäsenmaa Medlemsstat	Picea sitchensis		Pseudotsuga taxifolia	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência Alue Härkomst
F	—	—	—	—
GB	500	EC (GB/OEP), CDN (BC), USA (Washington, Oregon)	400	USA (Washington max. alt. 450 m), CDN (BC)
GR	—	—	—	—
I	—	—	75	USA (Oregon, California)
IRL	800	USA (Washington, Oregon) CDN (QCI)	150	USA (Washington, Oregon)
L	—	—	10	USA (Washington, max. alt. 610 m)
NL	2	USA, CDN (.....)	—	—
P	2	EC (P [Serra da Estrela]/OEP)	500	EC (P [Serra da Estrela]/OEP), USA (Washington, Oregon)